



PKBiel CPBienne

Pensionskasse der Stadt Biel

Caisse de pension de la Ville de Bienne

STATUTS DE LA CPBIENNE

dès le 1^{er} janvier 2022

Pour des raisons de simplification du langage, les désignations masculines utilisées dans les présents statuts s'appliquent aux deux sexes.

ABRÉVIATIONS

AI

Assurance-invalidité fédérale

AVS

Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants

CC

Code civil suisse du 10 décembre 1907

CPC

Code de procédure civile du 19 décembre 2008

CO

Code suisse des obligations du 30 mars 1911

EPL

Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (art. 30ss LPP et art. 331d ss CO)

LAA

Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents

LAI

Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité

LAM

Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire

LFLP

Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage)

LFus

Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (loi sur la fusion)

LPP

Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

OFAS

Office fédéral des assurances sociales

OPP2

Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

SOMMAIRE

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
ART. 1.1	BASE	8
ART. 1.2	NOM, BUT ET SIÈGE	8
ART. 1.3	STRUCTURE DE LA PRÉVOYANCE EN FAVEUR DU PERSONNEL	8
ART. 1.4	PERSONNES ASSURÉES	8
ART. 1.6	CAS SPÉCIAUX	9
ART. 1.7	CERCLE DES PERSONNES ASSURÉES	9
ART. 1.8	PARTENARIAT ENREGISTRÉ	9
ART. 1.9	OBLIGATION DE RENSEIGNER ET D'ANNONCER	10
ART. 1.10	ASSUJETTISSEMENT À LA PRÉVOYANCE, DÉBUT ET FIN	10
ART. 1.13	ADMISSION	12
ART. 1.13.1	PRESTATIONS DE SORTIE PROVENANT DE RAPPORTS DE PRÉVOYANCE ANTÉRIEURS	12
ART. 1.13.2	CAPITAUX DE PRÉVOYANCE PROVENANT D'INSTITUTIONS DE LIBRE PASSAGE	12
ART. 1.14	SALAIRE DÉTERMINANT	12
ART. 1.15	SALAIRE ASSURÉ	13
ART. 1.16	ÂGE DÉTERMINANT	13
ART. 1.17	ÂGE DE LA RETRAITE, DÉPART À LA RETRAITE	13
ART. 1.18	INFORMATION	13
CHAPITRE 2	FINANCEMENT	15
ART. 2.1	PRINCIPE	15
ART. 2.2	OBLIGATION DE COTISER	15
ART. 2.3	PAIEMENT DES COTISATIONS, ENCAISSEMENT DES COTISATIONS, INTÉRÊTS MORATOIRES	15
ART. 2.4	MONTANT DES COTISATIONS	15
ART. 2.5	COTISATIONS D'ÉPARGNE VOLONTAIRES (COTISATIONS DES EMPLOYÉS)	15
ART. 2.6	CONTRIBUTIONS AUX FRAIS ADMINISTRATIFS	16
ART. 2.7	UTILISATION DES COTISATIONS	16
ART. 2.8	ADAPTATION DES COTISATIONS	16
ART. 2.9	RACHAT, LIMITATION DE RACHAT	16
ART. 2.10	RACHAT D'UNE RENTE VIEILLESSE SUPPLÉMENTAIRE LORS DE RETRAITE ANTICIPÉE	17
ART. 2.11	RÉSERVES DE COTISATIONS D'EMPLOYEURS	17
ART. 2.12	ÉQUILIBRE FINANCIER	18
ART. 2.13	DÉCOUVERT	18
ART. 2.13.1	CONSTATATION D'UN DÉCOUVERT	18
ART. 2.13.2	DÉCOUVERT LIMITÉ DANS LE TEMPS	18
ART. 2.13.3	OBLIGATION D'INFORMER ET D'ANNONCER	18
ART. 2.13.4	RÉSORPTION DU DÉCOUVERT, MESURES	18
ART. 2.13.5	TÂCHES DE L'EXPERT EN CAS DE DÉCOUVERT	19
ART. 2.13.6	TÂCHES DE L'ORGANE DE RÉVISION EN CAS DE DÉCOUVERT	19
ART. 2.14	PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS	19
ART. 2.15	PLACEMENTS DE LA FORTUNE	20
ART. 2.16	PROVISIONS TECHNIQUES	20

CHAPITRE 3	PRÉVOYANCE VIEILLESSE	21
ART. 3.1	RENTE DE VIEILLESSE, CAPITAL.....	21
ART. 3.2	DÉPART ÉCHELONNÉ.....	21
ART. 3.3	INDEMNITÉ EN CAPITAL	21
ART. 3.4	CAPITAL-ÉPARGNE, INTÉRÊTS.....	22
ART. 3.5	COTISATION D'ÉPARGNE.....	22
ART. 3.6	TAUX DE CONVERSION.....	22
ART. 3.7	RENTE-PONT FINANCÉE PAR LES EMPLOYEURS.....	23
ART. 3.8	RENTE-PONT FINANCÉE PAR LES AYANTS DROIT.....	23
ART. 3.9	RENTE D'ENFANT DE RETRAITÉ	23
ART. 3.10	RENTE POUR CONJOINT.....	23
ART. 3.11	RENTE DE PARTENAIRE	24
ART. 3.12	RENTE D'ORPHELIN	25
ART. 3.13	PRESTATIONS AUX CONJOINTS DIVORCÉS.....	25
CHAPITRE 4	PRÉVOYANCE RISQUE	26
ART. 4.1	PRESTATIONS D'INVALIDITÉ	26
ART. 4.1.1	RENTE TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ AVANT LE DÉPART À LA RETRAITE.....	26
ART. 4.1.2	EXEMPTION DE LA COTISATION D'ÉPARGNE.....	27
ART. 4.1.3	NOUVEAU CALCUL À L'ÂGE ORDINAIRE DE LA RETRAITE.....	28
ART. 4.1.4	INVALIDITÉ PARTIELLE.....	28
ART. 4.1.5	RENTE D'ENFANT D'INVALIDE	28
ART. 4.2	PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS.....	28
ART. 4.2.1	RENTE DE CONJOINT, INDEMNITÉ EN CAPITAL.....	28
ART. 4.2.2	RENTE DE PARTENAIRE	29
ART. 4.2.3	PRESTATIONS AU CONJOINT DIVORCÉ.....	30
ART. 4.2.4	RENTE D'ORPHELIN	30
ART. 4.2.5	CAPITAL-DÉCÈS	30
ART. 4.2.6	MONTANT DU CAPITAL-DÉCÈS	31
ART. 4.2.7	CAPITAL-DÉCÈS COMPLÉMENTAIRE	31
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES QUANT AUX PRESTATIONS	32
ART. 5.1	RÉDUCTION DES PRESTATIONS EN CAS DE PROPRE FAUTE GRAVE	32
ART. 5.2	AVANTAGES INJUSTIFIÉS, COORDINATION AVEC D'AUTRES PRESTATIONS.....	32
ART. 5.3	PRISE EN CHARGE PROVISOIRE DES PRESTATIONS.....	33
ART. 5.4	SUBROGATION.....	33
ART. 5.5	RESTITUTION DE PRESTATIONS PERÇUES INDÛMENT	33
ART. 5.6	ADAPTATION DES RENTES À L'ÉVOLUTION DES PRIX.....	34
ART. 5.7	AUTRES PRESTATIONS DE RENTE	34
ART. 5.8	VERSEMENT DE CAPITAL EN CAS DE RENTES MODESTES.....	34
ART. 5.9	VERSEMENT DES PRESTATIONS, LIEU D'EXÉCUTION	34
ART. 5.10	MOTIVATION DU DROIT	35
ART. 5.11	CESSION, MISE EN GAGE ET COMPENSATION.....	35
ART. 5.12	NÉGLIGENCE DE L'OBLIGATION D'ENTRETIEN.....	35

CHAPITRE 6	SORTIE	36
ART. 6.1	PRESTATION DE SORTIE	36
ART. 6.2	TRANSFERT ET PAIEMENT DE LA PRESTATION DE SORTIE	36
ART. 6.3	MAINTIEN DE LA PRÉVOYANCE SOUS UNE AUTRE FORME	36
ART. 6.4	PAIEMENT EN ESPÈCES	36
ART. 6.5	DÉCOMPTE ET INFORMATION	37
ART. 6.6	CALCUL DE LA PRESTATION DE SORTIE	37
ART. 6.7	PRESTATION DE SORTIE	37
ART. 6.7.1	CAPITAL-ÉPARGNE	37
ART. 6.7.2	MONTANT MINIMUM	38
ART. 6.7.3	AVOIR DE VIEILLESSE SELON LPP	38
ART. 6.8	MAINTIEN DES PRESTATIONS POUR RISQUES	38
ART. 6.9	LIQUIDATION PARTIELLE OU TOTALE	38
CHAPITRE 7	PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE EN CAS DE DIVORCE	39
ART. 7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	39
ART. 7.2	DIVORCE AVANT LA SURVENANCE D'UN CAS DE PRÉVOYANCE	39
ART. 7.3	PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE EN CAS DE PERCEPTION D'UNE RENTE AI AVANT L'ÂGE ORDINAIRE DE LA RETRAITE.....	39
ART. 7.4	PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE EN CAS D'ATTEINTE DE L'ÂGE DE LA RETRAITE AU COURS DE LA PROCÉDURE DE DIVORCE	40
ART. 7.5	PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE EN CAS DE PERCEPTION D'UNE RENTE DE VIEILLESSE.....	40
CHAPITRE 8	ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT	41
ART. 8.1	MISE EN GAGE	41
ART. 8.1.1	CONDITIONS PRÉALABLES ET MONTANT DE LA MISE EN GAGE	41
ART. 8.1.2	COMMUNICATION À LA CPBIENNE	41
ART. 8.1.3	CRÉANCIER GAGISTE.....	41
ART. 8.1.4	RÉALISATION DU GAGE	41
ART. 8.2	VERSEMENT ANTICIPÉ	42
ART. 8.2.1	CONDITIONS PRÉALABLES ET MONTANT DU VERSEMENT ANTICIPÉ	42
ART. 8.2.2	MONTANT MINIMAL, VERSEMENT ANTICIPÉ MULTIPLE	42
ART. 8.2.3	RÉDUCTION DES PRESTATIONS	42
ART. 8.2.4	PAIEMENT.....	42
ART. 8.2.5	REMBOURSEMENT.....	43
ART. 8.2.6	MONTANT MINIMAL DU REMBOURSEMENT	43
ART. 8.2.7	CHANGEMENT DU LOGEMENT EN PROPRIÉTÉ	43
ART. 8.2.8	REMBOURSEMENT EN CAS DE MOINS-VALUE	43
ART. 8.2.9	AUGMENTATION DU DROIT AUX PRESTATIONS EN CAS DE REMBOURSEMENT	44
ART. 8.2.10	GARANTIE DU BUT DE LA PRÉVOYANCE	44
ART. 8.3	TERMINOLOGIE	44
ART. 8.3.1	LOGEMENT EN PROPRIÉTÉ.....	44
ART. 8.3.2	PARTICIPATION DE LOCATAIRES	44
ART. 8.3.3	PROPRES BESOINS.....	45

ART. 8.4	DIVERS.....	45
ART. 8.4.1	CONDITIONS PRÉALABLES ET PREUVE	45
ART. 8.4.2	INFORMATION.....	45
ART. 8.4.3	SORTIE, ANNONCE À LA NOUVELLE INSTITUTION DE PRÉVOYANCE	45
ART. 8.4.4	ANNONCE À L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS, IMPOSITION OBLIGATOIRE	45
ART. 8.4.5	FRAIS.....	46
CHAPITRE 9	ORGANISATION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE	47
ART. 9.1	ORGANISATION DE LA CPBIENNE	47
ART. 9.2	ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS.....	47
ART. 9.2.1	COMPOSITION, PÉRIODE DE FONCTION	47
ART. 9.2.2	COMPÉTENCES	47
ART. 9.2.3	CONVOCAION AU DÉBUT DE LA PÉRIODE DE FONCTION.....	48
ART. 9.2.4	ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE	48
ART. 9.2.5	LANGUE DES DÉBATS.....	48
ART. 9.2.6	INVITATION AUX SÉANCES	48
ART. 9.2.7	SECRETARIAT	48
ART. 9.2.8	DOSSIERS	48
ART. 9.2.9	CONSULTATION DES DOSSIERS	48
ART. 9.2.10	PROCÈS-VERBAL.....	48
ART. 9.2.11	DIRECTION DES DÉBATS	49
ART. 9.2.12	QUORUM	49
ART. 9.2.13	INVITATION DE SPÉCIALISTES	49
ART. 9.2.14	PROCÉDURE DE VOTE	49
ART. 9.2.15	ÉLECTIONS	49
ART. 9.2.16	INDEMNITÉ DES DÉLÉGUÉS	49
ART. 9.3	COMITÉ ADMINISTRATIF	50
ART. 9.3.1	COMPOSITION.....	50
ART. 9.3.2	COMPÉTENCES EN GÉNÉRAL.....	50
ART. 9.3.3	COMPÉTENCES EN DÉTAIL	50
ART. 9.3.4	PRÉSIDENTE, CONSTITUTION	51
ART. 9.3.5	SÉANCES.....	51
ART. 9.3.6	DÉCISIONS.....	51
ART. 9.4	GÉRANT	52
ART. 9.5	ORGANE DE RÉVISION	52
ART. 9.6	EXPERT RECONNU EN PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE.....	52
ART. 9.7	SURVEILLANCE	53
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS FINALES	54
ART. 10.1	DISPOSITION TRANSITOIRE RELATIVE À L'ART. 9.3.1	54
ART. 10.2	TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES.....	54
ART. 10.3	PRESCRIPTION DE PRÉTENTIONS	54
ART. 10.4	CONSERVATION DE DOCUMENTS DE PRÉVOYANCE	54
ART. 10.5	SECRET DE FONCTION.....	55
ART. 10.6	CONTESTATIONS, FOR.....	55

ART. 10.7	MODIFICATIONS DES STATUTS.....	55
ART. 10.8	ABROGATION DE L'ANCIEN DROIT	55
ART. 10.9	RENTES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 2021	55
ART. 10.10	RESPONSABILITÉ	55
ART. 10.11	LACUNES DANS LES STATUTS.....	55
ART. 10.12	ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS	56
ANNEXE 1	57
ANNEXE 2	60
ANNEXE 3	61
ANNEXE 4	64

Chapitre 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1.1 BASE

S'appuyant sur l'article 5 du règlement communal du 13 juin 1999 sur la création d'une institution de droit public en tant que Caisse de pension de la Ville de Bienne (RDCo 1.5.3-2), le Comité administratif de la Caisse de pension de la Ville de Bienne édicte les présents statuts.

ART. 1.2 NOM, BUT ET SIÈGE

Le nom «Caisse de pension de la Ville de Bienne» (ci-après CPBienne) désigne une institution de droit public autonome gérant une caisse de pension. Elle est destinée à assurer la prévoyance professionnelle des personnes assurées contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.

L'institution a une personnalité juridique propre.

Le for est à Bienne.

L'institution assure le personnel de la Ville de Bienne pour la prévoyance professionnelle. Des institutions et corporations de droit public ou privé peuvent s'y affilier, dans la mesure où leurs activités sont d'intérêt public.

La CPBienne est immatriculée au registre de la prévoyance professionnelle du Canton de Berne (BE.0453). Elle fournit des prestations conformément aux présents statuts ainsi qu'aux conventions d'affiliation. Dans tous les cas, les prestations correspondent au minimum à celles fixées par la LPP.

Le Comité administratif édicte en plus un règlement sur la liquidation partielle, les provisions et les placements.

Pour atteindre son but, la CPBienne peut conclure des contrats d'assurance ou intégrer des contrats existants; toutefois, elle doit être elle-même preneuse d'assurance et bénéficiaire.

ART. 1.3 STRUCTURE DE LA PRÉVOYANCE EN FAVEUR DU PERSONNEL

La prévoyance en faveur du personnel est structurée en une prévoyance vieillesse dans le sens d'une institution d'épargne pour la garantie des prestations de vieillesse et en une prévoyance risque pour la couverture des risques de décès et d'invalidité avant le départ à la retraite.

ART. 1.4 PERSONNES ASSURÉES

Les employeurs sont tenus d'assujettir obligatoirement tous les employés qu'ils occupent à la prévoyance professionnelle dans le cadre des présents statuts, pour autant que leur salaire déterminant, indépendamment du degré d'occupation, atteigne le seuil d'entrée selon la convention d'affiliation conclue avec l'employeur et qu'ils soient âgés de 17 ans révolus. Ces employés sont désignés ci-après «personnes assurées».

Les employés suivants sont exclus de l'assujettissement obligatoire:

- Les employés qui au sens de l'AI ont un degré d'invalidité d'au moins 70 pourcent, ainsi que les personnes qui restent assurées à titre provisoire au sens de l'art. 26a LPP.

- Les employés pour lesquels l'employeur a conclu un contrat de travail limité à trois mois maximum. L'art. 1.5 demeure réservé.
- Les employés exerçant une activité accessoire auprès de l'employeur et qui sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire ailleurs pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal.
- Les employés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable, et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, pour autant qu'ils demandent l'exemption de l'affiliation à la CPBienne.

Dans des cas particuliers, la convention d'affiliation peut prévoir que d'autres catégories de personnel que celles prévues à l'alinéa 2 ne soient pas soumises à l'obligation de s'assurer auprès de la CPBienne.

Art. 1.5 Employés engagés pour une durée déterminée

Les employés engagés pour une durée déterminée, ou une mission limitée, sont assujettis à l'assurance obligatoire dans les cas suivants:

- a. Lorsque le rapport de travail est prolongé au-delà de trois mois, l'employé doit être assujetti obligatoirement à la prévoyance professionnelle selon les présents statuts dès le début de la prolongation convenue.
- b. Lorsque plusieurs engagements se suivent auprès du même employeur ou plusieurs missions sont effectuées auprès de la même entreprise pour une durée supérieure à trois mois et sans interruption supérieure à trois mois. Dans ces cas, l'employé doit être assujetti obligatoirement à la prévoyance professionnelle selon les présents statuts dès le début du quatrième mois cumulé. Toutefois, s'il est convenu dès la première prise d'emploi que la durée de l'engagement ou de la mission durera au total plus de trois mois, l'employé est assuré dès le début du rapport de travail.

ART. 1.6 CAS SPÉCIAUX

Quiconque perçoit au total auprès de plusieurs institutions et corporations affiliées à la CPBienne un revenu supérieur au salaire minimal LPP peut être assuré au sens de l'art. 1.4, même si aucun des revenus individuels ne dépasse le salaire minimal LPP.

En règle générale, seul peut être assuré le revenu obtenu dans une institution ou une corporation affiliée à la CPBienne.

ART. 1.7 CERCLE DES PERSONNES ASSURÉES

Le cercle des personnes assurées est décrit dans la convention d'affiliation de chaque employeur.

ART. 1.8 PARTENARIAT ENREGISTRÉ

Les partenariats enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe sont considérés de manière égale au mariage dans le cadre des présentes dispositions statutaires. Par conséquent, les personnes vivant en partenariat enregistré ont les mêmes droits et devoirs que les conjoints dans le cadre des présents statuts.

ART. 1.9 OBLIGATION DE RENSEIGNER ET D'ANNONCER

La personne assurée, les ayants droit ainsi que les employeurs sont tenus de communiquer à la CPBienne des renseignements conformes à la vérité sur les conditions déterminantes pour la prévoyance.

Les modifications qui concernent le rapport de prévoyance doivent être annoncées de suite par la personne assurée, les ayants droit ainsi que par l'employeur. Doivent notamment être annoncés:

- le mariage ou le remariage et/ou le divorce d'une personne assurée;
- l'enregistrement et/ou la dissolution d'un partenariat enregistré;
- les modifications d'autres revenus et revenus de substitution (prestations de l'AVS/AI/AA/AM, prestations d'autres institutions de prévoyance, revenu d'une activité salariée encore perçu);
- la modification du degré d'invalidité et/ou le recouvrement de la capacité de travail;
- le changement du rapport d'engagement d'une personne assurée;
- le décès d'une personne assurée ou d'un bénéficiaire de rente;
- le remariage, le mariage et/ou la conclusion d'un partenariat enregistré d'un ayant droit à une rente de conjoint/partenaire et/ou une rente au conjoint divorcé;
- l'achèvement de la formation ou la capacité d'un enfant à exercer une activité lucrative.

La CPBienne décline toute responsabilité pour les conséquences qui pourraient résulter de l'inobservation des obligations susmentionnées.

ART. 1.10 ASSUJETTISSEMENT À LA PRÉVOYANCE, DÉBUT ET FIN

L'assujettissement à la prévoyance selon les présents statuts commence le jour où la personne assurée commence ou aurait dû commencer le travail en vertu de l'engagement, mais en tous cas dès le moment où elle prend le chemin pour se rendre au travail, au plus tôt toutefois au 1^{er} janvier qui suit l'âge de 17 ans révolus.

L'assujettissement à la prévoyance vieillesse selon les présents statuts commence au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit l'âge de 21 ans révolus. Les personnes assurées plus jeunes sont seulement subordonnées à la prévoyance pour les risques de décès et d'invalidité jusqu'à ce qu'elles aient atteint cet âge-là.

L'assujettissement à la prévoyance se termine lorsque le rapport de travail est résilié, que le salaire déterminant, indépendamment du degré d'occupation, tombe sous le seuil d'entrée selon la convention d'affiliation conclue avec l'employeur, dans tous les cas au plus tard avec le départ à la retraite. L'art. 1.11 demeure réservé.

Il incombe à l'employeur d'annoncer la personne assurée.

Art. 1.11 Sortie de l'assurance obligatoire dès l'âge de 58 ans révolus

Une personne assurée quittant la prévoyance professionnelle dès l'âge de 58 ans révolus, du fait de la résiliation du rapport de travail par l'employeur, peut demander le maintien de l'assurance selon les alinéas 2 à 9. Pour cela, la personne assurée doit s'annoncer par écrit auprès de la Caisse de pension au plus tard jusqu'à sa sortie de la prévoyance professionnelle.

La personne assurée peut choisir si elle maintient uniquement la prévoyance risque ou aussi la prévoyance professionnelle. La solution choisie peut être modifiée une fois par année civile et la modification entre en vigueur au plus tôt au début du mois suivant. L'avoir de vieillesse reste à la Caisse de pension, même si la prévoyance professionnelle n'est pas poursuivie.

Le salaire déterminant est fixé par la personne assurée, mais ne doit pas être inférieur au seuil d'entrée selon la convention d'affiliation de l'ancien employeur. Le salaire choisi peut être modifié une fois par année civile et la modification entre en vigueur au plus tôt au début du mois suivant.

Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la CPBienne doit verser à cette dernière la prestation de sortie à hauteur du montant pouvant être utilisé pour le rachat des prestations réglementaires complètes. Le salaire déterminant est alors réduit proportionnellement à la part de la prestation de sortie versée.

La personne assurée paie mensuellement le total des cotisations pour risques et frais à la CPBienne. Si elle a opté pour le maintien de la prévoyance professionnelle, elle paie également toutes les cotisations d'épargne à la CPBienne. Les cotisations arrivent à échéance à la fin de chaque mois.

Le maintien de la prévoyance professionnelle prend fin en cas de décès ou d'invalidité, d'atteinte de l'âge de la retraite ou si le salaire déterminant est inférieur au seuil d'entrée selon LPP. En cas d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, il prend fin si, dans la nouvelle institution, plus des deux tiers de l'avoir de vieillesse sont nécessaires au rachat des prestations réglementaires complètes. La personne assurée peut résilier en tout temps le maintien de l'assurance. La CPBienne peut résilier le maintien de l'assurance si les cotisations n'ont pas été payées à leur échéance. L'assurance prend fin à la fin du dernier mois payé.

Les personnes assurées maintenant leur prévoyance selon le présent article sont traitées sur un pied d'égalité avec les employés de la même collectivité, en particulier en ce qui concerne le taux d'intérêt, le taux de conversion et les paiements par l'ancien employeur ou un tiers.

Si le maintien de la prévoyance prend fin avant que l'âge ordinaire de la retraite soit atteint, la personne assurée ne bénéficie que d'une rente-pont selon art. 3.8.

Si l'assurance est maintenue plus de deux ans, les prestations de vieillesse doivent être versées sous forme de rente et l'avoir de vieillesse ne peut plus faire l'objet d'un versement anticipé ou d'une mise en gage.

Art. 1.12 Assurance facultative durant un congé non payé

Durant un congé non payé, une personne assurée auprès de la CPBienne peut le demeurer à titre facultatif.

Dans le cas d'une assurance facultative, l'ensemble des cotisations de la personne assurée et de l'employeur ainsi que la contribution de l'employeur aux frais administratifs sont dues. Dans le cas d'un congé non payé, la personne assurée peut, à sa demande, maintenir uniquement l'assurance pour

risques. Dans ce cas, les cotisations pour risques de la personne assurée et de l'employeur ainsi que la contribution de l'employeur aux frais administratifs sont dues.

Un congé non payé dure au moins un mois ou un multiple d'un mois, mais au maximum une année.

Le choix du genre d'assurance (parts pour risques et pour épargne ou seulement part pour risques) ainsi que son financement doivent être communiqués à la CPBienne avant le début du congé non payé.

ART. 1.13 ADMISSION

Art. 1.13.1 PRESTATIONS DE SORTIE PROVENANT DE RAPPORTS DE PRÉVOYANCE ANTÉRIEURS

Les prestations de sortie provenant de rapports de prévoyance antérieurs doivent être versées à la CPBienne et sont créditées sur le capital-épargne individuel de l'employé en tant qu'apports.

La personne assurée doit accorder le droit de regard à la CPBienne sur les décomptes relatifs à la prestation de sortie provenant des rapports de prévoyance antérieurs.

La CPBienne peut exiger la prestation de sortie provenant des rapports de prévoyance antérieurs pour le compte de la personne assurée.

Art. 1.13.2 CAPITAUX DE PRÉVOYANCE PROVENANT D'INSTITUTIONS DE LIBRE PASSAGE

Les capitaux de prévoyance provenant d'institutions de libre passage doivent être versés à la CPBienne et sont crédités en tant qu'apports sur le capital-épargne individuel de l'employé.

L'employé doit notifier à l'institution de libre passage son entrée à la CPBienne. Il doit communiquer à la CPBienne les institutions de libre passage antérieures ainsi que la forme de prévoyance appliquée par ces dernières.

La CPBienne peut exiger le capital de prévoyance sous forme de maintien de la prévoyance pour le compte de la personne assurée.

ART. 1.14 SALAIRE DÉTERMINANT

Le salaire déterminant correspond au salaire annuel déterminant selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), qui a été convenu au 1^{er} janvier d'une année, resp. au début du rapport de travail.

En règle générale, le salaire déterminant correspond au salaire mensuel multiplié par douze ou treize et comprend les allocations fixes versées régulièrement. La convention d'affiliation stipule quelles allocations sont ajoutées au salaire de base annuel par l'institution ou la corporation. Les allocations pour enfants ne peuvent pas être ajoutées.

Des allocations ou des indemnités versées après que l'employé ne soit plus assujéti à la prévoyance professionnelle selon art. 1.10 ne sont pas imputées.

Pour les employés rémunérés à l'heure, le salaire déterminant correspond au nombre d'heures prévues multiplié par le salaire à l'heure brut.

Si un employé est occupé moins d'une année auprès d'un employeur affilié, le salaire annuel déterminant correspond au salaire que l'employé atteindrait en cas d'occupation annuelle.

Le salaire déterminant correspond au maximum à l'art. 79c LPP, soit au décuple du montant limite supérieur selon art. 8, al. 1, LPP.

ART. 1.15 SALAIRE ASSURÉ

Le montant de coordination selon la convention d'affiliation conclue avec l'employeur est déduit du salaire déterminant selon art. 1.14.

Le salaire assuré correspond au minimum à celui fixé à l'art. 8, al. 2, LPP, soit au huitième de la rente maximale de vieillesse AVS.

Pour les employés partiellement invalides au sens de la LAI, les montants limites sont réduits selon le droit à la rente d'invalidité de l'AI fédérale.

Si le salaire annuel déterminant diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire annuel assuré jusqu'alors demeure valide pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon art. 324a CO ou pour la durée du congé de maternité selon art. 329f CO, du congé de paternité selon art. 329g CO ou du congé de prise en charge selon art. 329i CO. La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire annuel assuré.

Les personnes assurées pour lesquelles le salaire diminue de 50% au maximum après l'âge de 60 ans peuvent, avec le consentement de l'employeur, maintenir leur prévoyance au niveau du salaire antérieur jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

ART. 1.16 ÂGE DÉTERMINANT

L'âge déterminant pour le calcul des cotisations et l'assujettissement à la prévoyance est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Le prochain âge supérieur est chaque fois atteint au 1^{er} janvier.

ART. 1.17 ÂGE DE LA RETRAITE, DÉPART À LA RETRAITE

Est considéré comme âge de la retraite chaque âge entre le premier du mois suivant l'âge de 60 ans révolus et le premier du mois suivant l'âge de 65 révolus, pour autant que l'activité professionnelle cesse en même temps (départ à la retraite).

Sur demande de la personne assurée, et avec le consentement de l'employeur, la prévoyance peut être maintenue jusqu'à la fin de l'activité professionnelle, toutefois au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

L'âge réglementaire de la retraite ordinaire (ci-après «âge ordinaire de la retraite») est atteint à l'âge fixé dans la convention d'affiliation conclue avec l'institution ou corporation de la personne assurée concernée.

ART. 1.18 INFORMATION

La CPBienne informe annuellement les personnes assurées sur

- les droits aux prestations, le salaire assuré, le taux de cotisation et le capital-épargne;

- la prestation de sortie règlementaire et l'avoir de vieillesse selon LPP;
- l'organisation et le financement ainsi que sur les membres du Comité administratif.

Sur demande, les comptes et le rapport annuel sont remis aux personnes assurées et seront également remis sur demande les informations nécessaires sur le revenu du capital, l'appréciation du risque technique, les frais administratifs, le calcul du capital de couverture, la création de réserves et le degré de couverture. La base de ces informations émane du dernier rapport de l'expert en prévoyance professionnelle.

Chapitre 2 FINANCEMENT

ART. 2.1 PRINCIPE

Les prestations de prévoyance sont financées par les cotisations annuelles de l'employeur, des personnes assurées et par les revenus de la fortune de la CPBienne.

ART. 2.2 OBLIGATION DE COTISER

L'obligation de cotiser pour la personne assurée et l'employeur commence lors de l'assujettissement de la personne assurée à la prévoyance selon les présents statuts et dure jusqu'à la fin du rapport de prévoyance, au plus tard toutefois jusqu'au départ à la retraite ou au décès de la personne assurée. Lors d'une entrée entre le premier et le quinze d'un mois, l'obligation de cotiser est considérée pour le mois entier, lors d'une entrée dès le seize d'un mois, l'obligation de cotiser commence le premier du mois suivant. Lors de la cessation du rapport de travail entre le premier et le quinze du mois, l'obligation de cotiser se termine le dernier jour du mois précédent. Lors de la cessation du rapport de travail entre le seize et le dernier jour du mois, l'obligation de cotiser se termine à la fin du mois concerné.

ART. 2.3 PAIEMENT DES COTISATIONS, ENCAISSEMENT DES COTISATIONS, INTÉRÊTS MORATOIRES

L'employeur doit à la CPBienne la totalité des cotisations employés et employeur. Il déduit la part des personnes assurées de leur salaire. La totalité des cotisations doit être versée mensuellement. Les factures mensuelles de la CPBienne sont déterminantes. Lors du non-respect du délai de paiement des cotisations, même après une première sommation, l'employeur doit un intérêt moratoire à la CPBienne. Selon le Code des obligations, celui-ci est fixé à 5%.

ART. 2.4 MONTANT DES COTISATIONS

Le montant des cotisations des personnes assurées et de l'employeur est fixé à l'annexe 1 des présents statuts et dans la convention d'affiliation. La répartition des cotisations entre employé et employeur est fixée dans la convention d'affiliation.

La contribution d'un employeur doit, pour la même période, être au moins égale à la totalité des cotisations de ses personnes assurées. Une plus grande part de l'employeur peut uniquement être fixée avec son consentement.

ART. 2.5 COTISATIONS D'ÉPARGNE VOLONTAIRES (COTISATIONS DES EMPLOYÉS)

Pour autant que les dispositions de l'art. 2.4, al. 2, soient respectées, la personne assurée peut verser des cotisations d'épargne volontaires. Deux variantes sont proposées:

Variante 1: cotisations d'épargne volontaires de 2% du salaire assuré;

Variante 2: cotisations d'épargne volontaires de 4% du salaire assuré;

La personne assurée peut choisir sa variante d'épargne jusqu'à trois mois à compter de son admission à la CPBienne, ainsi que chaque année. Si la personne assurée ne fait aucune communication lors de son admission, c'est la variante d'épargne selon art. 2.4 qui sera appliquée. La personne assurée doit

annoncer à la CPBienne au plus tard jusqu'au 30 novembre de chaque année le passage à une autre variante d'épargne, ou le renoncement à la cotisation volontaire.

Les cotisations d'épargne supplémentaires et volontaires sont dues pour au moins une année et cessent au plus tard avec la cessation de versements de cotisations ordinaires selon art. 2.4.

ART. 2.6 CONTRIBUTIONS AUX FRAIS ADMINISTRATIFS

Pour chaque personne assurée auprès de la CPBienne, les institutions et corporations versent une contribution aux frais administratifs de la CPBienne.

La contribution est fixée à l'annexe 2 des présents statuts.

ART. 2.7 UTILISATION DES COTISATIONS

Les cotisations sont utilisées comme suit:

- pour le financement des cotisations d'épargne;
- pour le financement des prestations en cas de décès et d'invalidité avant le départ à la retraite;
- pour permettre les adaptations des rentes courantes survivants LPP et invalidité LPP à l'évolution des prix jusqu'à l'âge de la retraite, selon les prescriptions du Conseil fédéral;
- pour le financement de la redevance au Fonds de garantie;
- pour le financement des frais administratifs.

ART. 2.8 ADAPTATION DES COTISATIONS

Les taux de cotisation peuvent être adaptés par décision du Comité administratif en cas d'éventuelles modifications des exigences actuarielles et/ou administratives.

ART. 2.9 RACHAT, LIMITATION DE RACHAT

Pour autant que cela soit encore possible au sens cité ci-après, la personne assurée peut à ses propres frais, racheter des prestations de vieillesse au plus tard jusqu'à 1 année avant la retraite ordinaire.

Le montant du rachat résulte de la différence entre le capital-épargne existant au moment du rachat et le capital qui correspond à la somme des cotisations d'épargne possibles depuis le 1^{er} janvier suivant les 21 ans révolus jusqu'au moment du rachat, sur la base du salaire assuré au moment du rachat. L'échelle de rachat selon l'annexe 3 des présents statuts est déterminante. Le montant maximum de la somme de rachat déterminé ci-avant est diminué:

- des avoirs du pilier 3a de la personne assurée qui dépasse la somme, additionnée d'intérêts au taux LPP, des cotisations maximales annuellement déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus (le tableau publié par l'OFAS est déterminant);
- des avoirs de libre passage qui n'ont pas dû être transférés à la CPBienne.
- des prestations de vieillesse (valeur actuelle) provenant d'autres rapports de prévoyance.

Pour les personnes qui sont venues de l'étranger et qui n'ont encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme annuelle de rachat durant les 5 premières années suivant leur affiliation à une institution de prévoyance suisse ne peut pas dépasser 20% du salaire assuré selon

l'art. 1.15. A l'issue de ces 5 années, la personne assurée peut procéder à des rachats pour la totalité des prestations réglementaires.

La personne assurée doit fournir les documents et confirmations demandés par la CPBienne avant le rachat envisagé.

Chaque versement facultatif ne peut être inférieur à CHF 1000.-.

Les prestations résultant de rachats ne peuvent pas être retirées sous forme de capital avant l'échéance de trois ans.

Les rachats volontaires peuvent uniquement être entrepris lorsque tous les versements anticipés pour l'accès à la propriété ont été remboursés.

L'employeur peut participer au rachat.

La possibilité de déduction du rachat du revenu imposable fiscal doit être éclaircie par la personne assurée auprès des autorités fiscales. La CPBienne ne peut être tenue pour responsable des décisions de l'administration fiscale.

ART. 2.10 RACHAT D'UNE RENTE VIEILLESSE SUPPLÉMENTAIRE LORS DE RETRAITE ANTICIPÉE

En cas de retraite anticipée, la personne assurée ou l'employeur peut préfinancer entièrement ou partiellement la réduction des prestations de vieillesse par un versement supplémentaire. Un préfinancement est uniquement possible dans la mesure où la rente de vieillesse ne dépasse pas la rente de vieillesse assurée à l'âge ordinaire de la retraite. Le capital de couverture nécessaire est calculé par la CPBienne.

ART. 2.11 RÉSERVES DE COTISATIONS D'EMPLOYEURS

Les employeurs peuvent financer leurs cotisations par leurs propres moyens ou au moyen de réserves de cotisations constituées au préalable.

Le taux d'intérêt pour la production d'intérêts des réserves de cotisations d'employeurs est fixé chaque année par le Comité administratif sur la base de la situation financière de la CPBienne.

En cas de découvert, les employeurs peuvent effectuer des versements sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeurs avec une déclaration de renonciation à leur utilisation ainsi que transférer sur ce compte des moyens provenant de la réserve ordinaire de cotisations d'employeurs. Ces versements ne peuvent pas excéder le montant du découvert et ne sont pas productifs d'intérêts. Ils ne peuvent être ni utilisés pour des prestations, ni être mis en gage, cédés ou réduits de quelque autre manière que ce soit. Lorsque le découvert a été entièrement résorbé, la réserve de cotisations des employeurs incluant une déclaration de renonciation doit être dissoute et transférée à la réserve ordinaire de cotisations d'employeurs. Une dissolution partielle anticipée n'est pas possible.

Si les réserves ordinaires de cotisations d'employeurs, après le transfert des réserves de cotisations d'employeurs incluant une déclaration de renonciation, dépassent le quintuple des cotisations annuelles de l'employeur, le surplus doit être imputé en permanence aux créances de cotisations ou à d'autres créances de la CPBienne envers l'employeur. Les prestations volontaires de l'employeur doivent aussi être prélevées sur ces réserves jusqu'à la limite précitée.

ART. 2.12 ÉQUILIBRE FINANCIER

S'il résulte de l'examen périodique de l'expert agréé en prévoyance professionnelle que la CPBienne ne peut pas satisfaire à ses obligations, le Comité administratif doit prendre les mesures nécessaires. Dans ce cas, le financement courant ou les prestations peuvent être adaptés aux circonstances.

ART. 2.13 DÉCOUVERT

Art. 2.13.1 CONSTATATION D'UN DÉCOUVERT

Un découvert existe lorsqu'à la date de référence du bilan, le capital actuariel de prévoyance nécessaire calculé par l'expert en prévoyance professionnelle selon des principes reconnus n'est pas couvert par la fortune de prévoyance disponible à cet effet.

Art. 2.13.2 DÉCOUVERT LIMITÉ DANS LE TEMPS

Un découvert limité dans le temps et, partant, une dérogation temporaire au principe de garantie permanente, est autorisé aux conditions suivantes:

- il est garanti que les prestations prévues dans le cadre des présents statuts peuvent être fournies dès qu'elles sont exigibles, et
- la CPBienne prend des mesures pour résorber le découvert dans un délai approprié.

Art. 2.13.3 OBLIGATION D'INFORMER ET D'ANNONCER

En cas de découvert, la CPBienne doit informer l'autorité de surveillance, les employeurs, les personnes assurées ainsi que les bénéficiaires de rentes du degré et des causes du découvert ainsi que des mesures prises.

L'annonce à l'autorité de surveillance doit se faire au plus tard lorsque le découvert est constaté sur la base du compte annuel.

Art. 2.13.4 RÉSORPTION DU DÉCOUVERT, MESURES

La CPBienne doit résorber elle-même le découvert. Le fonds de garantie n'intervient que lorsque la CPBienne est insolvable.

En cas de découvert, le Comité administratif analyse la situation de la CPBienne en tenant compte en particulier des structures de sa fortune et de ses engagements ainsi que de l'évolution probable de l'effectif des personnes assurées actives et des bénéficiaires de rentes. Pour cette analyse, il s'appuie essentiellement sur les rapports de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision. Ces mesures doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent en outre être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié.

Si d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre cet objectif, la CPBienne peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert:

- le prélèvement auprès des employeurs et des employés de cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations de ses employés;

- le prélèvement auprès des bénéficiaires de rente d'une contribution destinée à résorber le découvert; cette contribution est déduite des rentes en cours; elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires. Le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti, de même que les prestations de prévoyance de la prévoyance obligatoire ne peuvent en aucune manière être réduites. Aucune contribution ne peut être prélevée chez les bénéficiaires de prestations complémentaires de l'AVS/AI. Ces derniers ont le droit de faire valoir et de justifier le non-prélèvement et/ou le remboursement d'une contribution déjà prélevée.

Si les mesures prévues ci-dessus se révèlent insuffisantes, la CPBienne peut décider d'appliquer tant que dure le découvert, mais au plus durant 5 ans, une rémunération inférieure au taux minimal prévu selon la LPP, celui-ci pouvant être réduit de 0,5 % au plus.

Art. 2.13.5 TÂCHES DE L'EXPERT EN CAS DE DÉCOUVERT

Lors d'un découvert, l'expert rédige annuellement un rapport actuariel. Il relève en particulier si les mesures décidées par le Comité administratif pour résorber le découvert sont conformes aux exigences légales et informe sur leur efficacité. Il établit un rapport à l'attention de l'autorité de surveillance si la CPBienne ne prend pas de mesures ou si ces dernières sont insuffisantes pour résorber le découvert.

Art. 2.13.6 TÂCHES DE L'ORGANE DE RÉVISION EN CAS DE DÉCOUVERT

En cas de découvert, l'organe de révision vérifie au plus tard lors de son examen ordinaire si le découvert a été annoncé à l'autorité de surveillance. Si ce n'est pas le cas, il rédige immédiatement un rapport à l'attention de l'autorité de surveillance.

Dans son rapport annuel, l'organe de révision détermine en particulier:

- si les placements concordent avec la capacité de risque de la CPBienne en découvert et si les articles 49a, 50 et 59 de l'OPP2 sont respectés. Les indications relatives aux placements auprès des employeurs doivent être mises en évidence;
- si les mesures destinées à résorber le découvert ont été décidées par le Comité administratif avec l'avis de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, si elles ont été mises en œuvre dans le cadre des dispositions légales et du concept de mesures et si les obligations d'informer ont été respectées;
- si l'efficacité des mesures destinées à résorber le découvert a été surveillée et si ces mesures ont été adaptées à l'évolution de la situation.

Il signale au Comité administratif les manquements constatés au niveau du concept de mesures.

ART. 2.14 PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS

Les participations aux excédents résultant des contrats d'assurance sont utilisées comme suit:

1. pour réduire un découvert, pour autant que la CPBienne soit en découvert.
2. pour augmenter la réserve de fluctuation pour autant que celle-ci n'ait pas encore atteint l'objectif visé.
3. pour créditer un avoir proportionnel sur les capitaux-épargne des assurés actifs.

En lieu et place d'un avoir proportionnel sur les capitaux-épargne des assurés actifs, le Comité administratif peut décider une autre utilisation de la participation aux excédents.

ART. 2.15 PLACEMENTS DE LA FORTUNE

La fortune de la CPBienne est placée et gérée selon les prescriptions légales. Le Comité administratif fixe les principes et lignes directrices ainsi que les responsabilités en relation avec le placement de la fortune de la CPBienne dans le Règlement des placements de la CPBienne.

ART. 2.16 PROVISIONS TECHNIQUES

La CPBienne procède à des provisions d'ordre actuariel. Les détails et les montants de ces provisions sont réglés dans le Règlement des provisions de la CPBienne.

Chapitre 3 PRÉVOYANCE VIEILLESSE

Lors du départ à la retraite, la personne assurée a droit à une prestation de vieillesse.

ART. 3.1 RENTE DE VIEILLESSE, CAPITAL

Lors du départ à la retraite, la personne assurée a droit à une rente de vieillesse à vie.

Le montant de la rente de vieillesse est basé sur le capital-épargne déterminant de la personne assurée lors du départ à la retraite et sur le taux de conversion en vigueur au moment de l'âge de la retraite correspondant.

Si après sa sortie de la CPBienne, la personne assurée exerce une activité lucrative ou est annoncée au chômage, la prestation de sortie réglementaire lui est alors versée, sauf si elle fait valoir son droit aux prestations de vieillesse. Si au moment de la sortie de la CPBienne, la personne assurée a atteint l'âge de la retraite et qu'elle n'exerce pas d'activité lucrative, et n'est également pas inscrite au chômage, seul le versement des prestations de vieillesse est alors possible. L'art. 1.11 demeure réservé.

Dans tous les cas, il subsiste au moins le droit à la rente de vieillesse selon LPP.

ART. 3.2 DÉPART ÉCHELONNÉ

Une personne assurée peut, avec le consentement de l'institution ou corporation concernée, procéder à un départ à la retraite échelonné entre 60 et 65 ans.

Le premier départ échelonné à la retraite doit correspondre à 20 points de pourcentage au moins et à 60 points de pourcentage au plus, chaque étape supplémentaire devant atteindre au moins 10 points de pourcentage. Le départ échelonné à la retraite peut se faire en trois étapes au maximum.

Le traitement fiscal de départs à la retraite échelonnés s'appuie sur les lois sur les impôts aux niveaux cantonal et fédéral. Il incombe à la personne assurée de clarifier au préalable la question.

L'avoir de vieillesse est divisé au prorata des taux d'occupation de la personne assurée avant et après le départ échelonné. Une partie de l'avoir de vieillesse est convertie en rente de vieillesse partielle, alors que l'autre est assimilée à l'avoir de vieillesse d'assurés employés à temps complet.

En cas de départ échelonné à la retraite, la personne assurée demeure obligatoirement assurée, même si son salaire est inférieur au salaire minimal selon LPP.

Si l'assurance est maintenue au-delà de l'âge réglementaire de la retraite conformément à l'art. 1.17, al. 2, des présents statuts, un départ à la retraite échelonné peut avoir lieu aussi après l'âge de 65 ans révolus.

ART. 3.3 INDEMNITÉ EN CAPITAL

En lieu et place d'une partie de la rente de vieillesse et de la rente d'enfant de retraité, la personne assurée peut demander une prestation sous forme de capital (sous réserve des art. 1.11, al. 8, et 2.9., al. 6). Les prestations co-assurées pour survivants sont incluses dans l'indemnité en capital et, en cas de décès du bénéficiaire des rentes, l'obligation de prestation est réduite au prorata de l'indemnité en

capital. L'avoir de vieillesse LPP, et donc les prestations de vieillesse LPP, sont également réduites dans les proportions de l'indemnité en capital demandée.

L'indemnité en capital est limitée au maximum à 50% du capital-épargne déterminant à la retraite.

La personne assurée doit annoncer par écrit à la CPBienne au plus tard trois mois avant le départ à la retraite planifié, son souhait de percevoir une prestation en capital. Lorsque la personne assurée est mariée, le consentement écrit du conjoint (signature certifiée officiellement ou son authenticité contrôlée par l'employeur ou la CPBienne) est nécessaire, pour les autres formes de vies communes assimilées au mariage, il faut le consentement du partenaire.

Lors de rentes de conjoints et/ou de rente d'invalidité en cours, aucune indemnité en capital ne peut être demandée lorsque l'âge de la retraite est atteint.

ART. 3.4 CAPITAL-ÉPARGNE, INTÉRÊTS

Un compte épargne individuel sur lequel figure le capital-épargne est géré pour chaque personne assurée. Le capital-épargne est composé par

- les prestations de sortie provenant d'institutions de libre-passage et de prévoyance antérieures apportées par la personne assurée;
- les rachats supplémentaires;
- les cotisations d'épargne;
- les versements ou remboursements dans le cadre des retraits pour l'accession à la propriété;
- la part de la prestation de sortie versée ou reçue suite à un divorce;
- les rachats effectués suite à un divorce;
- les cotisations supplémentaires, volontaires, selon art. 2.5;
- les intérêts bonifiés sur ces montants.

Le taux d'intérêts appliqué au capital-épargne est fixé chaque année par le Comité administratif en fonction de la situation financière de la CPBienne.

Le paiement des intérêts s'effectue sur la base de l'état respectif du capital-épargne à la fin de l'année précédente. Lors de calculs durant l'année en cours, les intérêts sont pris en compte au prorata. Les cotisations d'épargne payées durant l'année du calcul ne bénéficient pas d'intérêts.

Le taux d'intérêt pour le calcul du capital-épargne attendu lors du départ à la retraite a un caractère à long terme et peut diverger du taux appliqué pour la bonification des intérêts.

ART. 3.5 COTISATION D'ÉPARGNE

La cotisation d'épargne est dépendante de l'âge et fixée à l'annexe 1 des présents statuts. La cotisation supplémentaire, volontaire, est fixée à l'art. 2.5.

ART. 3.6 TAUX DE CONVERSION

Les taux de conversion valables sont fixés à l'annexe 4 des présents statuts. Le taux de conversion contient les hypothèses d'ordre actuariel servant de base au calcul du montant de la rente à partir d'un

capital-épargne donné. Il peut en tout temps être adapté aux changements des conditions d'ordre actuariel.

ART. 3.7 RENTE-PONT FINANCÉE PAR LES EMPLOYEURS

Les institutions et les corporations affiliées à la CPBienne peuvent prévoir dans leur convention d'affiliation que leurs ayants droit ont droit à une rente-pont s'ils prennent leur retraite avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite AVS. Les coûts de telles rentes-pont sont supportés intégralement par l'institution ou la corporation concernée.

Le montant et les modalités d'éventuelles rentes-pont sont à définir dans la convention d'affiliation.

ART. 3.8 RENTE-PONT FINANCÉE PAR LES AYANTS DROIT

Lors d'un départ à la retraite avant l'âge de l'AVS, la personne assurée peut percevoir une rente-pont temporaire dès l'âge de 60 ans jusqu'à l'âge ordinaire de l'AVS. Conjointement à une rente-pont éventuelle financée par l'employeur conformément à l'article 3.7, cette rente-pont ne doit toutefois pas excéder le montant de la rente AVS maximale.

Tout écart par rapport à un taux d'occupation de 100% entraîne une réduction déterminée par le taux d'occupation moyen au cours des trois années qui précèdent le départ à la retraite. Font exception à cette règle les retraites partielles selon art. 3.2 des statuts (départ échelonné). Dans ce cas, la rente-pont AVS sera calculée, à chaque étape de retraite partielle, proportionnellement au taux de retraite partielle, tout en tenant compte du degré d'occupation moyen au cours des trois années qui précèdent le premier départ à la retraite.

La rente-pont est financée par une réduction actuarielle de la rente de vieillesse et de la rente d'enfant de retraité ainsi que des prestations pour survivants y afférentes.

La rente-pont financée par l'ayant droit ne peut entraîner une réduction de la rente de vieillesse supérieure à 50%.

ART. 3.9 RENTE D'ENFANT DE RETRAITÉ

La personne assurée au bénéfice d'une rente de vieillesse a droit pour chaque enfant, qui à son décès pourrait avoir droit à une rente d'orphelin, à une rente d'enfant d'un montant de 20% de la rente en cours. En cas de décès de la personne assurée, les rentes d'enfants sont remplacées par les rentes d'orphelins.

Les dispositions relatives aux rentes d'orphelins s'appliquent par analogie.

Dans chaque cas, il existe au moins le droit à la rente d'enfant selon LPP.

ART. 3.10 RENTE POUR CONJOINT

En cas de décès d'une personne mariée qui bénéficie d'une rente de vieillesse selon les présents statuts, le conjoint survivant a droit à une rente pour autant qu'au moment où le cas d'assurance survient,

- il doit pourvoir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants, ou

- il a atteint l'âge de 40 ans révolus et a été marié au moins 5 ans à la personne assurée décédée.

Le conjoint survivant qui ne remplit pas les conditions stipulées à l'alinéa 1 a droit à une indemnité unique égale à trois rentes annuelles de conjoint.

La rente pour conjoint survivant est versée jusqu'au remariage ou jusqu'au décès du conjoint ayant droit. En cas de remariage, une allocation égale à trois rentes annuelles est allouée.

La rente de conjoint s'élève à 70% de la rente de vieillesse payée en dernier, resp. 70% de la rente-pont selon art. 3.8 (rente-pont financée par l'ayant droit). Lors des deux premiers mois, la rente pour conjoint survivant est égale à 100% de la rente de vieillesse payée en dernier.

Si le conjoint ayant droit est de plus de 10 ans plus jeune que la personne assurée décédée, la rente entière de conjoint survivant est alors réduite de 2% pour chaque année entière ou commencée qui dépasse les 10 années. Cette réduction n'est pas appliquée si, au moment où le cas d'assurance survient, le conjoint survivant a atteint l'âge de 55 ans révolus et a été marié au moins 20 ans à la personne assurée décédée.

Dans tous les cas, il subsiste au moins le droit à la rente de veuve, resp. de veuf obligatoirement adaptée à l'évolution des prix selon LPP.

ART. 3.11 RENTE DE PARTENAIRE

En cas de décès d'une personne non mariée au bénéfice d'une rente de vieillesse selon les présents statuts, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire survivant si le jour du décès du défunt il était désigné comme ayant droit à la rente de partenaire.

Un partenaire est reconnu en tant que tel s'il remplit les conditions cumulatives suivantes:

- a. ne pas être marié (que ce soit avec l'assuré ou avec une autre personne);
- b. ne pas être apparenté avec la personne assurée au sens de l'art. 95 CC;
- c. devoir subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants, ou avoir atteint l'âge de 40 ans révolus et avoir partagé, de façon ininterrompue jusqu'au décès, les dernières cinq années de vie commune avec le défunt.

La personne requérante doit apporter la preuve qu'elle remplit les conditions de partenaire. Sont valables comme moyens de preuve:

- a. pour les conditions des lettres a et b: certificat d'état civil des deux partenaires;
- b. pour l'existence d'un enfant commun: certificat d'état civil de l'enfant;
- c. pour l'entretien de l'enfant: attestation officielle d'une reconnaissance de l'enfant après la naissance ou documents similaires.

La désignation de partenaire peut se faire sous la forme d'une déclaration unilatérale pourvue d'une signature certifiée. Elle peut aussi provenir d'un contrat conclu entre les partenaires si la signature de l'assuré a été certifiée conforme ou que le contrat a été authentifié officiellement.

De son vivant, la personne assurée doit faire parvenir sous la forme écrite la désignation de son partenaire survivant. Elle peut en tout temps modifier la personne désignée. Le partenaire survivant doit faire valoir son droit par écrit auprès de la caisse, au plus tard six mois après le décès de la personne assurée.

Le droit à la rente de partenaire débute le premier du mois qui suit le décès de la personne assurée. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, se marie ou vit à nouveau avec un partenaire qui remplit les conditions selon l'alinéa 2. En cas de (re)mariage, une allocation égale à trois rentes annuelles est allouée. Avec le paiement de l'allocation s'éteint tout autre droit à la rente.

Le montant de la rente de partenaire survivant s'élève à 70 % de la rente de vieillesse payée en dernier, resp. à 70% de la rente-pont selon art. 3.8 (rente-pont financée par l'ayant droit). Dans tous les cas, la CPBienne ne verse qu'une seule rente de partenaire. Lors des deux premiers mois, la rente pour partenaire survivant est égale à 100% de la rente de vieillesse payée en dernier.

Si le partenaire ayant droit est de plus de 10 ans plus jeune que la personne assurée décédée, la rente entière de partenaire survivant est alors réduite de 2 % pour chaque année entière ou commencée qui dépasse les 10 années. Cette réduction n'est pas appliquée si, au moment où le cas d'assurance survient, le partenaire survivant a atteint l'âge de 55 ans révolus et a partagé, de façon ininterrompue jusqu'au décès, les dernières vingt années de vie commune avec le défunt.

ART. 3.12 RENTE D'ORPHELIN

Les rentes d'orphelin échoient lorsque la personne assurée qui bénéficie d'une rente de vieillesse décède et laisse des enfants ayants droit. Sont considérés comme ayants droit les enfants de la personne assurée ainsi que ses enfants recueillis, dans la mesure où la personne assurée pourvoyait à l'entretien de ces derniers.

Les rentes d'orphelins remplacent les rentes d'enfants de retraité et débutent le premier du mois qui suit le décès de la personne assurée. Le droit aux prestations pour orphelin s'éteint au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci atteint l'âge de 18 ans révolus. En cas de formation, il subsiste aussi après l'âge de 18 ans et jusqu'à la fin de la formation, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

La rente d'orphelin s'élève pour chaque enfant ayant droit à 20% de la rente de vieillesse versée.

Dans tous les cas, il existe au moins le droit à la rente d'orphelin selon LPP.

ART. 3.13 PRESTATIONS AUX CONJOINTS DIVORCÉS

Au décès de son ex-conjoint, le conjoint divorcé bénéficie des mêmes droits que le veuf ou la veuve dans le cadre des prestations minimales LPP, à condition que le mariage ait duré dix ans au moins et qu'une rente ou une indemnité en capital en lieu et place de la rente à vie ait été fixée en sa faveur dans le jugement de divorce.

Le droit se limite au montant de la rente de veuve ou de veuf obligatoirement adaptée à l'évolution des prix selon la LPP.

Les prestations de la CPBienne peuvent toutefois être réduites des montants des prestations des autres assurances, en particulier AVS et AI qui, ensemble, dépassent le droit selon le jugement de divorce.

Chapitre 4 PRÉVOYANCE RISQUE

ART. 4.1 PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Art. 4.1.1 RENTE TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ AVANT LE DÉPART À LA RETRAITE

Le droit à une rente d'invalidité existe lorsque la personne assurée devient invalide avant le départ à la retraite à raison d'au moins 40 pourcent selon l'assurance invalidité fédérale (AI), et était assujettie à la prévoyance de la CPBienne au début de l'incapacité de travail dont les causes ont provoqué l'invalidité.

Ont également droit à une rente d'invalidité les personnes assurées qui

- à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées auprès de la CPBienne lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;
- étant devenues invalides avant leur majorité (art. 8, al. 2, LPGA), étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées auprès de la CPBienne lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

L'obligation de la CPBienne de fournir des prestations commence avec celles de l'AI, au plus tôt à l'échéance du versement du salaire entier, resp. avec l'extinction d'éventuelles indemnités journalières de maladie équivalant à au moins 80% du salaire dont l'assuré est privé, et que ces indemnités aient été cofinancées au moins pour moitié par l'employeur. L'obligation de fournir des prestations s'éteint lorsque le degré d'incapacité de travail est inférieur à 40%, lors du décès de la personne assurée, mais au plus tard à l'âge ordinaire de la retraite fixé dans la convention d'affiliation avec l'institution ou la corporation de la personne assurée concernée. Un nouveau calcul est effectué à ce moment-là (art. 4.1.3).

Lorsque le droit à une rente d'invalidité s'éteint à la suite à la disparition de l'invalidité avant le départ à la retraite, la personne assurée a droit à une prestation de sortie correspondant au montant de son capital-épargne maintenu.

Si la rente de l'assurance-invalidité versée à un assuré est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, le bénéficiaire reste assuré avec les mêmes droits durant trois ans auprès de la CPBienne, pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente de l'assurance-invalidité, participé à des mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente au sens de l'art. 8a LAI, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité. L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire fondée sur l'art. 32 LAI. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la CPBienne peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

Le montant de la rente est fixé en fonction du degré d'invalidité. Celui-ci correspond au degré d'invalidité fixé par l'assurance invalidité fédérale (AI). Pour les personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel, le degré d'invalidité est déterminé uniquement pour la part d'activité lucrative.

Le droit à la rente est le suivant:

- degré d'invalidité inférieur à 40%: aucun droit
- degré d'invalidité entre 40% et 49%: 25 à 47.5% (augmentation par tranches de 2.5%)
- degré d'invalidité entre 50% et 69%: 50 à 69% (augmentation par tranches de 1.0%)
- degré d'invalidité d'au moins 70%: droit à une rente complète

Une fois fixée, la rente est augmentée, diminuée ou supprimée lorsque le degré d'invalidité subit une modification d'au moins 5 points.

Les dispositions transitoires de la LPP concernant la modification du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI) s'appliquent aux bénéficiaires de rente d'invalidité, lorsque le droit à la rente a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022.

En cas d'invalidité totale, indépendamment de la rente de vieillesse attendue, la rente d'invalidité correspond à 60% du salaire assuré selon l'article 1.15 au moment du début de l'incapacité de travail qui a conduit à l'invalidité, resp. à 50% du salaire assuré pour les personnes assurées dans un plan sans déduction de coordination.

Dans tous les cas, il subsiste au moins le droit à la rente d'invalidité obligatoirement adaptée à l'évolution des prix selon la LPP.

Art. 4.1.2 EXEMPTION DE LA COTISATION D'ÉPARGNE

Si une personne assurée a droit à une rente d'invalidité, le capital-épargne est maintenu exempt de cotisation après l'arrêt du paiement du salaire complet ou du salaire de remplacement jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite et est productif d'intérêts. L'obligation de cotiser tombe en fonction du droit à la rente selon art. 4.1.1.

Le salaire assuré au début de l'incapacité de travail ainsi que les cotisations selon art. 2.4 (sans les cotisations d'épargne volontaires selon art. 2.5) servent de bases de calcul pour les bonifications de vieillesse pendant la durée de l'invalidité.

En cas d'invalidité partielle, le capital vieillesse est partagé selon le droit à la rente d'invalidité. Le capital vieillesse correspondant à la part de l'invalidité est maintenu comme pour une invalidité complète et le capital vieillesse correspondant à la part de l'activité est maintenu comme pour un employé actif. En cas d'achèvement des rapports de service avec l'employeur, la part correspondant à l'activité est décomptée comme pour un cas de libre passage. En cas d'augmentation ultérieure du degré d'invalidité pour lequel la CPBienne est assujettie à des prestations, la personne assurée doit rembourser toute prestations de libre passage perçue éventuellement ou les prestations sont réduites en conséquence.

Si le droit à une rente d'invalidité prend fin lorsque l'invalidité disparaît, l'exemption de la cotisation prend fin également. Dans ce cas, la personne assurée a droit à une prestation de libre passage du montant de son capital-épargne maintenu.

L'exemption de cotisation prend aussi fin à la fin du mois où la personne assurée est décédée.

Il est procédé de façon analogue lorsque la personne assurée ne perçoit pas ou ne percevrait pas de rente d'invalidité de la CPBienne, mais cependant une telle rente de l'assurance-accidents ou militaire et que le degré d'invalidité est d'au moins 40%.

Art. 4.1.3 NOUVEAU CALCUL À L'ÂGE ORDINAIRE DE LA RETRAITE

Lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite fixée dans la convention d'affiliation de l'institution ou corporation, la rente d'invalidité est recalculée sur la base du capital-épargne maintenu et convertie en rente de vieillesse. Dans le cadre de la prévoyance obligatoire selon LPP, il subsiste au moins le droit à la rente d'invalidité obligatoirement adaptée à l'évolution des prix selon LPP.

Art. 4.1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Si la personne a droit à une rente d'invalidité partielle, lorsqu'elle quitte le service de l'employeur, la partie de son capital-épargne qui ne doit pas être maintenu pour cause d'incapacité de travail est décomptée comme pour une sortie ordinaire. Lors d'une augmentation ultérieure du degré d'incapacité de travail pour laquelle la CPBienne doit fournir des prestations, la personne assurée doit rembourser une éventuelle prestation de libre-passage perçue ou les prestations seront réduites en conséquence.

Art. 4.1.5 RENTE D'ENFANT D'INVALIDE

La personne assurée au bénéfice d'une rente invalidité de la CPBienne a droit, pour chaque enfant qui pourrait revendiquer une rente d'orphelin lors de son décès, à une rente d'enfant d'invalidité.

La rente d'enfant d'invalidité s'élève pour chaque enfant ayant droit à 20% de la rente d'invalidité versée.

Dans tous les cas, il subsiste au moins le droit à la rente d'enfant d'invalidité obligatoirement adaptée à l'évolution des prix selon la LPP.

Pour les rentes d'enfants d'invalides, les principes de calcul sont les mêmes que pour les rentes d'invalidité, de même que, par analogie, les dispositions pour les rentes d'orphelins et pour le nouveau calcul lors de l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite.

ART. 4.2 PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

Art. 4.2.1 RENTE DE CONJOINT, INDEMNITÉ EN CAPITAL

Lorsqu'une personne assurée mariée décède avant son départ à la retraite, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint pour autant qu'au moment où survient le cas d'assurance

- a) il doit pourvoir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants, ou
- b) il a atteint l'âge de 40 ans révolus et a été marié au moins 5 ans à la personne assurée décédée.

Le conjoint survivant qui ne remplit pas les conditions stipulées à l'alinéa 1 a droit à une indemnité unique égale à trois rentes de conjoint annuelles.

Le droit à une rente de conjoint débute lors du décès de la personne assurée, au plus tôt toutefois après la cessation du versement salaire entier et/ou de la prolongation du salaire. Si la personne décédée était déjà au bénéfice d'une rente d'invalidité, la rente de conjoint débute le premier du mois qui suit le décès de la personne assurée. La rente de conjoint est versée jusqu'au remariage ou jusqu'au décès

du conjoint ayant droit. En cas de remariage, une indemnité en capital d'un montant de trois rentes de conjoint annuelles est payée. Avec le paiement de l'indemnité s'éteint le droit à toute autre rente.

Indépendamment de la rente de vieillesse attendue, la rente de conjoint correspond à 70% de la rente d'invalidité assurée selon l'article 4.1.1 au moment où survient le cas d'assurance.

Si le conjoint ayant droit est de plus de 10 ans plus jeune que la personne assurée décédée, la rente entière de conjoint survivant est alors réduite de 2% pour chaque année entière ou commencée qui dépasse les 10 années. Cette réduction n'est pas appliquée si, au moment où le cas d'assurance survient, le conjoint survivant a été marié au moins 20 ans à la personne assurée décédée.

Dans tous les cas, il subsiste au moins le droit à la rente de conjoint obligatoirement adaptée à l'évolution des prix selon LPP.

Si le capital-épargne existant, déduction faite du capital-décès complémentaire selon art. 4.2.7, dépasse la valeur actuelle de la rente de conjoint, la partie excédentaire est alors payée au conjoint veuf sous forme de capital.

Art. 4.2.2 RENTE DE PARTENAIRE

Lors du décès d'un assuré actif non marié, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire si, au jour du décès du défunt il était désigné comme ayant droit à la rente de partenaire.

Un partenaire est reconnu en tant que tel s'il remplit les conditions cumulatives suivantes:

- a. ne pas être marié (que ce soit avec l'assuré ou avec une autre personne);
- b. ne pas être apparenté avec la personne assurée au sens de l'art. 95 CC;
- c. doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants, ou a atteint l'âge de 40 ans révolus et a partagé, de façon ininterrompue jusqu'au décès, les dernières cinq années de vie commune avec le défunt.

La personne requérante doit apporter la preuve qu'elle remplit les conditions de partenaire. Sont valables comme moyens de preuve:

- a. pour les conditions des lettres a et b: certificat d'état civil des deux partenaires;
- b. pour l'existence d'un enfant commun: certificat d'état civil de l'enfant;
- c. pour l'entretien de l'enfant: attestation officielle d'une reconnaissance de l'enfant après la naissance ou documents similaires.

La désignation de partenaire peut se faire sous la forme d'une déclaration unilatérale pourvue d'une signature certifiée. Elle peut aussi provenir d'un contrat conclu entre les partenaires si la signature de l'assuré a été certifiée conforme ou que le contrat a été authentifié officiellement.

De son vivant, l'assuré doit faire parvenir sous la forme écrite la désignation de son partenaire survivant. Il peut en tout temps modifier la personne désignée. Le partenaire survivant doit faire valoir son droit par écrit auprès de la caisse, au plus tard six mois après le décès de la personne assurée.

Le droit à la rente de partenaire débute le premier du mois qui suit le décès de la personne assurée active, au plus tôt toutefois après la cessation du droit au salaire de l'assuré. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, se marie ou vit à nouveau avec un partenaire qui remplit les conditions selon l'alinéa 2. En cas de (re)mariage, une allocation égale à trois rentes de partenaire annuelles est allouée. Avec le paiement de l'allocation s'éteint tout autre droit à la rente.

Le montant de la rente de partenaire correspond au montant de la rente de conjoint. Dans tous les cas, la CPBienne ne verse qu'une seule rente de partenaire.

Les dispositions relatives aux rentes de conjoint s'appliquent par analogie (cf. art. 4.2.1., al. 1).

Si le partenaire ayant droit est de plus de 10 ans plus jeune que la personne assurée décédée, la rente entière de partenaire survivant est alors réduite de 2 % pour chaque année entière ou commencée qui dépasse les 10 années. Cette réduction n'est pas appliquée si, au moment où le cas d'assurance survient, le partenaire survivant a partagé, de façon ininterrompue jusqu'au décès, les dernières vingt années de vie commune avec le défunt.

Art. 4.2.3 PRESTATIONS AU CONJOINT DIVORCÉ

Au décès de son ex-conjoint, le conjoint divorcé bénéficie des mêmes droits que le veuf ou la veuve dans le cadre des prestations minimales LPP, à condition que le mariage ait duré dix ans au moins et qu'une rente ou une indemnité en capital en lieu et place de la rente à vie ait été fixée en sa faveur dans le jugement de divorce.

Le droit se limite au montant de la rente de veuve ou de veuf obligatoirement adaptée à l'évolution des prix selon la LPP.

Les prestations de la CPBienne peuvent toutefois être réduites des montants des prestations des autres assurances, en particulier AVS et AI qui, ensemble, dépassent le droit selon le jugement de divorce.

Art. 4.2.4 RENTE D'ORPHELIN

Lorsqu'une personne assurée décède avant le départ à la retraite et laisse des enfants, enfants propres ou recueillis, dans la mesure où la personne assurée pourvoyait à l'entretien de ces derniers, une rente d'orphelin est exigible.

Le droit à une rente d'orphelin débute lors du décès de la personne assurée, au plus tôt toutefois après la cessation du versement salaire entier. Le droit aux prestations pour orphelin s'éteint au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci atteint l'âge de 18 ans révolus. En cas de formation, il subsiste aussi après l'âge de 18 ans et jusqu'à la fin de la formation, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

La rente d'orphelin s'élève pour chaque enfant ayant droit à 20% de la rente d'invalidité annuelle assurée.

Lorsqu'un enfant est orphelin de père et de mère, la rente d'orphelin est doublée.

Dans tous les cas, il subsiste au moins le droit à la rente d'orphelin obligatoirement adaptée à l'évolution des prix selon LPP.

Art. 4.2.5 CAPITAL-DÉCÈS

Si une personne assurée décède et qu'il n'existe aucun droit selon les art. 4.2.1., 4.2.2. et 4.2.3., la CPBienne verse alors un capital-décès. Indépendamment du droit de succession, sont considérés comme ayant droit, dans l'ordre chronologique suivant:

- a) les personnes à charge du défunt, ou les personnes qui doivent subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- b) les enfants de la personne assurée;

- c) les parents;
- d) les frères et sœurs.

Ne sont pas réputées ayants droit les personnes selon al. 1, let. a qui bénéficient d'une rente de conjoint ou de partenaire d'une autre institution de prévoyance.

Le capital-décès revient à parts égales aux différents ayants droit de la même catégorie de bénéficiaires.

Si dans les six mois suivant le décès de la personne assurée aucune revendication n'est formulée, le capital-décès revient alors à la CPBienne.

Art. 4.2.6 MONTANT DU CAPITAL-DÉCÈS

Le capital-décès revenant aux ayants droit selon l'art. 4.2.5., al. 1, correspond à deux rentes de vieillesse attendues annuelles, calculées avec le taux d'intérêt projeté de l'année du décès.

Art. 4.2.7 CAPITAL-DÉCÈS COMPLÉMENTAIRE

En cas de décès de la personne assurée avant l'âge de la retraite, les rachats selon l'art. 2.9 et les cotisations d'épargne volontaires selon l'art. 2.5 qui ont été versés à la CPBienne sont remboursés sans intérêts au conjoint ou au partenaire survivant.

S'il n'existe aucun droit selon les art. 4.2.1., 4.2.2. et 4.2.3, la réglementation relative aux bénéficiaires définie à l'art. 4.2.5 s'applique.

Chapitre 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES QUANT AUX PRESTATIONS

ART. 5.1 RÉDUCTION DES PRESTATIONS EN CAS DE PROPRE FAUTE GRAVE

La CPBienne réduit ses prestations dans la même proportion, si l'AVS/AI réduit, supprime ou refuse une prestation parce que l'ayant droit a causé le décès ou l'invalidité de par sa propre faute grave ou s'oppose à une mesure d'intégration de l'AI.

ART. 5.2 AVANTAGES INJUSTIFIÉS, COORDINATION AVEC D'AUTRES PRESTATIONS

La CPBienne peut réduire les prestations de survivants et d'invalidité dans la mesure où celles-ci, ajoutées à d'autres prestations d'un type et d'un but analogues ainsi qu'à d'autres revenus à prendre en compte, dépassent 90% du gain annuel dont on peut présumer que l'assuré est privé. Une rente d'invalidité transformée en une rente de vieillesse suite à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite est également assujettie à ces dispositions restrictives.

La CPBienne peut prendre en compte les prestations et revenus suivants:

- a) les prestations de survivants et d'invalidité servies à l'ayant droit par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable, les prestations en capital étant prises à leur valeur de rentes;
- b) les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires;
- c) les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur;
- d) lorsque l'assuré perçoit des prestations d'invalidité: le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser.

La CBienne ne peut pas prendre en compte les prestations et revenus suivants:

- a) les allocations pour impotent, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations similaires;
- b) le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité.

Les prestations de survivants servies à la veuve, au veuf ou au partenaire enregistré survivant et celles servies aux orphelins sont comptées ensemble.

L'ayant droit est tenu de renseigner la CPBienne sur toutes les prestations et tous les revenus à prendre en compte.

La CPBienne peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.

Le revenu dont on peut présumer que l'assuré est privé correspond au revenu provenant d'une activité lucrative ou au revenu de remplacement que l'assuré percevrait si l'événement dommageable n'était pas survenu.

Les prestations en capital sont converties selon les bases actuarielles de la CPBienne en rentes théoriques de même valeur.

Si l'assuré a atteint l'âge ordinaire de la retraite, la CPBienne ne peut réduire ses prestations que si celles-ci sont en concours avec:

- a) des prestations régies par la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA);
- b) des prestations régies par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM), ou
- c) des prestations étrangères comparables.

La réduction d'autres prestations opérée à l'âge ordinaire de la retraite ainsi que la réduction ou le refus d'octroi d'autres prestations en raison d'une faute de l'assuré ne doivent pas être compensées.

La CPBienne ne doit pas compenser les réductions de prestations effectuées à l'âge de la retraite en vertu des art. 20, al. 2^{ter} et 2^{quater}, LAA et 47, al. 1, LAM.

La somme des prestations réduites de la CPBienne, des prestations servies en vertu de la LAA et de la LAM et des prestations étrangères comparables ne doit pas être inférieure aux prestations non réduites visées aux art. 24 et 25 LPP.

Lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne compensent pas entièrement une réduction des prestations AVS parce que le montant maximal de leurs prestations est atteint (art. 20, al. 1, LAA et art. 40, al. 2, LAM), la CPBienne doit déduire de la réduction de sa prestation le montant non compensé.

Si, en cas de divorce, une rente d'invalidité est partagée après l'âge réglementaire de la retraite, la part de la rente allouée à l'époux bénéficiaire continue à être prise en compte dans le calcul d'une éventuelle baisse de la rente d'invalidité de l'époux débiteur.

Si la CPBienne a consenti des avances de prestations eu égard à une future rente AI, elle peut exiger de l'AI qu'elle lui verse l'arriéré de cette rente en compensation de son avance et jusqu'à concurrence de celle-ci. La CPBienne doit faire valoir son droit au moyen d'un formulaire spécial, au plus tôt lors de la demande de rente et au plus tard au moment de la décision de l'office de l'AI. L'ayant droit doit communiquer immédiatement à la CPBienne la demande de rente, et/ou spontanément et sans retard la décision de l'office de l'AI.

ART. 5.3 PRISE EN CHARGE PROVISOIRE DES PRESTATIONS

L'ayant droit peut demander à la CPBienne une avance sur prestations provisoire lorsqu'un événement assuré lui donne droit à des prestations d'une assurance sociale, mais qu'il y a des doutes sur le débiteur de ces prestations, et ce, pour les prestations dont la prise en charge par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est contestée.

ART. 5.4 SUBROGATION

Dès la survenance d'un événement assuré, la CPBienne est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations réglementaires selon les présents statuts, aux droits de la personne assurée, de ses survivants et d'autres bénéficiaires.

ART. 5.5 RESTITUTION DE PRESTATIONS PERÇUES INDÛMENT

Les prestations perçues indûment doivent être restituées.

Le droit à la restitution s'éteint trois ans après la prise de connaissance par la CPBienne mais au plus tard cinq ans après le versement de chaque prestation. Si le droit à la restitution découle d'un acte punissable, pour lequel la législation pénale fixe un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

ART. 5.6 ADAPTATION DES RENTES À L'ÉVOLUTION DES PRIX

Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité dans le cadre du minimum LPP, en cours depuis plus de trois ans, sont adaptées à l'évolution des prix jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite conformément aux directives du Conseil fédéral.

Les prestations d'invalidité et pour survivants ne devant pas être adaptées conformément à l'alinéa 1, ainsi que les rentes de vieillesse, sont adaptées à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de la CPBienne.

Le Comité administratif décide chaque année si, et dans quelle mesure, les rentes sont adaptées. La CPBienne commente ses décisions selon l'alinéa 2 dans le cadre de son rapport annuel ou du compte annuel.

ART. 5.7 AUTRES PRESTATIONS DE RENTE

Concernant la compensation du renchérissement cumulé avant l'entrée en vigueur des présents statuts, les institutions et corporations affiliées demeurent compétentes conformément à leur réglementation respective. Elles peuvent transférer à la CPBienne le versement de la compensation du renchérissement y afférente, dans la mesure où elles mettent à sa disposition le montant correspondant au moyen du système de conversion de la valeur des rentes.

ART. 5.8 VERSEMENT DE CAPITAL EN CAS DE RENTES MODESTES

Un capital est versé lorsque la rente de vieillesse ou la rente d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de conjoint inférieure à 6% et la rente d'enfant ou d'orphelin inférieure à 2% de la rente minimale de vieillesse de l'AVS.

ART. 5.9 VERSEMENT DES PRESTATIONS, LIEU D'EXÉCUTION

Les rentes dues sont versées en tranches mensuelles dans les 15 premiers jours du mois par la CPBienne. Les prestations sont versées à l'ayant droit à son domicile suisse. S'il n'en dispose pas, les prestations sont alors versées à un lieu de paiement en Suisse qu'il doit indiquer par écrit. L'ayant droit habitant à l'étranger peut demander le virement de ses prestations sur un compte bancaire dans l'état UE ou AELE où il réside.

Les rentes selon l'art. 124a CC, intérêts compris, conformément à l'art. 19j OLP en faveur de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier dans le cadre d'un divorce, sont versées chaque année jusqu'au 15 décembre.

ART. 5.10 MOTIVATION DU DROIT

Les prestations ne sont versées que si l'ayant droit a fourni tous les documents exigés par la CPBienne pour motiver ses droits.

Aucun intérêt n'est dû sur les prestations versées en retard, lorsque l'ayant droit a provoqué ce retard intentionnellement.

ART. 5.11 CESSION, MISE EN GAGE ET COMPENSATION

Les droits justifiés par les présents statuts ne peuvent ni être cédés ni mis en gage avant leur échéance, exception faite de la mise en gage destinée à financer un appartement en propriété selon les dispositions correspondantes.

Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à l'institution de prévoyance que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

ART. 5.12 NÉGLIGENCE DE L'OBLIGATION D'ENTRETIEN

Lorsque la CPBienne a reçu un avis de l'office spécialisé désigné par le droit cantonal conformément aux art. 131 al. 1 et 290 CC en cas de négligence de l'obligation d'entretien, elle annonce immédiatement à l'office spécialisé la survenance de l'échéance des droits suivants :

- a. versement d'une prestation sous forme d'indemnité unique en capital d'un montant minimum de CHF 1'000.00
- b. versement en espèces selon l'art. 6.4 d'au moins CHF 1'000.00
- c. versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement selon l'art. 8.2 ainsi que mise en gage selon l'art. 8.1

La CPBienne peut s'acquitter des versements mentionnés à l'alinéa 1 au plus tôt 30 jours après l'annonce à l'office spécialisé.

Chapitre 6 SORTIE

ART. 6.1 PRESTATION DE SORTIE

Si la personne assurée quitte la CPBienne avant la naissance d'un cas de prévoyance, elle a droit à une prestation de sortie. De même, l'assuré dont la rente de l'assurance-invalidité est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son taux d'invalidité a droit à une prestation de sortie au terme du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations.

La prestation de sortie est due au moment où la personne assurée quitte la CPBienne. Dès ce moment, la prestation de sortie est bonifiée d'un intérêt correspondant au taux d'intérêt minimal selon LPP.

Lorsque la CPBienne a reçu les indications nécessaires au versement, elle verse la prestation de sortie due dans les 30 jours. Si la CPBienne verse la prestation de sortie après ce délai, elle doit payer un intérêt moratoire dès la fin de ce délai. Cet intérêt est supérieur d'un pour cent au taux d'intérêt minimal LPP.

ART. 6.2 TRANSFERT ET PAIEMENT DE LA PRESTATION DE SORTIE

Si le membre entre dans une nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein, la CPBienne transfère la prestation de sortie à cette dernière.

Si la CPBienne doit verser des prestations d'invalidité ou pour survivants après avoir versé la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, cette prestation doit lui être restituée dans la mesure où elle est nécessaire pour couvrir le paiement desdites prestations d'invalidité ou pour survivants. À défaut de restitution, les prestations d'invalidité ou pour survivants sont réduites.

ART. 6.3 MAINTIEN DE LA PRÉVOYANCE SOUS UNE AUTRE FORME

Si la personne assurée n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, elle doit notifier à la CPBienne sous quelle forme admise elle entend maintenir sa prévoyance.

À défaut de notification, la CPBienne verse, au plus tôt après six mois, mais au plus tard deux ans après la sortie, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive selon LPP et en informe la Centrale du deuxième pilier.

ART. 6.4 PAIEMENT EN ESPÈCES

La personne assurée peut exiger le paiement en espèces:

- lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse et le Liechtenstein et qu'elle n'est pas obligatoirement assurée pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité selon les prescriptions légales d'un état membre de l'Union européenne et/ou celles valides en Islande ou en Norvège;
- lorsqu'elle s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations.

Lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse et le Liechtenstein et qu'elle demeure obligatoirement assurée pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité selon les prescriptions légales d'un état membre de l'Union européenne et/ou celles valides en Islande ou en Norvège, elle ne peut exiger le paiement

en espèces que pour la partie de la prestation de sortie ne correspondant pas à l'avoir de vieillesse selon LPP.

Si la personne assurée est mariée, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement, ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, il peut être fait appel au tribunal.

ART. 6.5 DÉCOMPTE ET INFORMATION

En cas de sortie de la CPBienne avant la naissance d'un cas de prévoyance, la CPBienne établit pour la personne assurée un décompte concernant la prestation de sortie. Celui-ci doit contenir le calcul de cette prestation, le montant minimum et la valeur de l'avoir de vieillesse selon LPP.

La CPBienne informe la personne assurée sur toutes les possibilités légales et réglementaires pour maintenir la prévoyance, en attirant en particulier son attention sur le maintien de la prévoyance en cas de décès et d'invalidité.

Si la personne assurée a déjà mis en gage un montant pour le financement de son propre logement en propriété ou bénéficié d'un versement anticipé, la CPBienne communique à la nouvelle institution de prévoyance si et dans quelle proportion les prestations de sortie ou de prévoyance ont été mises en gage ou si un versement anticipé a eu lieu.

Si la personne assurée a déjà mis en gage un montant pour financer son propre logement en propriété, la CPBienne communique au créancier à qui et dans quelle proportion la prestation de sortie a été transférée.

La CPBienne communique à la nouvelle institution de prévoyance la date du mariage et le montant de la prestation de sortie à cette date.

Si des achats ont été effectués durant les trois années précédant la sortie, la CPBienne communique à la nouvelle institution de prévoyance la date et le montant des achats.

ART. 6.6 CALCUL DE LA PRESTATION DE SORTIE

La CPBienne calcule ses prestations de sortie conformément à l'art. 15 LFLP (primauté des cotisations).

ART. 6.7 PRESTATION DE SORTIE

La prestation de sortie correspond au montant le plus élevé des montants suivants au jours de la sortie de la CPBienne:

- capital-épargne;
- montant minimum;
- avoir de vieillesse selon LPP.

Art. 6.7.1 CAPITAL-ÉPARGNE

Lors de la sortie de la CPBienne, la personne assurée a droit au capital-épargne.

Art. 6.7.2 MONTANT MINIMUM

Lorsqu'elle quitte la CPBienne, la personne assurée a droit au minimum aux prestations d'entrée qu'elle a apportées et les rachats, y compris les intérêts; s'y ajoutent les cotisations d'épargne qu'elle a versées pendant la période de cotisation dès l'âge de 22 ans (sans prise en compte des cotisations pour risques), majorées de 4% par année suivant la 20^e année, jusqu'à 100% au maximum. Dès le 1^{er} janvier suivant la 20^e année, la majoration est de 4% pour toute la 21^e année. Chaque 1^{er} janvier suivant, cette majoration augmente de 4%, de sorte qu'elle atteint 100% au 1^{er} janvier de la 45^e année.

Lors du calcul du montant minimum, les cotisations suivantes ne sont pas prises en compte:

- cotisations pour risques destinées à financer les prestations d'invalidité jusqu'au départ à la retraite;
- cotisations pour risques destinées à financer les prestations en cas de décès survenant avant le départ à la retraite;
- cotisations destinées à financer l'adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix;
- contributions aux frais administratifs;
- cotisations destinées à la couverture des coûts du fonds de garantie;
- cotisations destinées à la résorption d'un découvert;

Art. 6.7.3 AVOIR DE VIEILLESSE SELON LPP

Lorsque la personne assurée quitte la CPBienne, la prévoyance obligatoire est garantie en ce sens que la personne assurée perçoit au minimum l'avoir de vieillesse selon LPP.

ART. 6.8 MAINTIEN DES PRESTATIONS POUR RISQUES

Après la fin du rapport de prévoyance, la personne assurée ayant quitté la CPBienne demeure assurée durant un mois pour les risques de décès et d'invalidité auprès de la CPBienne. Si un nouveau rapport de prévoyance prend naissance auparavant, la nouvelle institution de prévoyance est alors compétente. Aucune cotisation pour risques n'est à verser pour la prévoyance accordée après la fin du rapport de prévoyance.

ART. 6.9 LIQUIDATION PARTIELLE OU TOTALE

En cas de liquidation partielle ou totale de la CPBienne, un droit individuel ou collectif à des fonds libres s'ajoute au droit à la prestation de sortie. La liquidation partielle est régie dans un règlement séparé. En cas de liquidation totale, l'autorité de surveillance décide si les conditions préalables et la procédure sont remplies et approuve le plan de répartition.

Chapitre 7 PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE EN CAS DE DIVORCE

ART. 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions pertinentes du CC, du CPC, de la LPP et de la LFLP et de leurs dispositions d'exécution sont applicables en matière de partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.

Les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux. Cette disposition s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.

La part de la prestation de sortie transférée suite à un divorce ou la part de rente transférée à titre de rente viagère ou sous forme de capital transférée en faveur d'une personne assurée suite à un divorce est entièrement créditée en faveur de son avoir d'épargne. L'avoir de vieillesse selon la LPP est augmenté du montant dont l'avoir de vieillesse selon la LPP de la personne débitrice est diminué.

Le droit à une rente pour enfant de retraité ou d'invalidé versée au moment de l'introduction de la procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle. Si une rente pour enfant n'est pas touchée, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases.

ART. 7.2 DIVORCE AVANT LA SURVENANCE D'UN CAS DE PRÉVOYANCE

Pour les personnes assurées pour lesquelles aucun cas de prévoyance n'est survenu jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce, la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage est partagée par moitié. La prestation de sortie à partager est calculée selon les art. 15 – 17 et 22a ou 22b LFLP.

Si, en raison d'un jugement de divorce, la CPBienne doit transférer tout ou partie de la prestation de sortie d'une personne assurée, ses avoirs de vieillesse sont réduits.

L'avoir minimal LPP et l'avoir selon l'art. 17 LFLP sont réduits dans la même proportion que le capital à verser par rapport à l'ensemble du capital.

Le montant transféré peut être à nouveau intégralement ou partiellement racheté, l'art. 2.9 étant à cet égard appliqué par analogie. En cas de rachat, l'avoir de vieillesse selon la LPP est augmenté dans la même proportion que lors de sa diminution.

ART. 7.3 PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE EN CAS DE PERCEPTION D'UNE RENTE AI AVANT L'ÂGE ORDINAIRE DE LA RETRAITE

Pour les personnes assurées pour lesquelles le cas de prévoyance «invalidité» est survenu jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce et qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite, une partie de la prestation de sortie hypothétique peut être transférée à titre de partage de la prévoyance professionnelle.

Si une partie de la prestation de sortie hypothétique d'une personne assurée invalide est transférée en faveur de son conjoint divorcé, cela entraîne une réduction de cette prestation de sortie et de la rente d'invalidité. La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires applicables au calcul de la rente d'invalidité.

ART. 7.4 PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE EN CAS D'ATTEINTE DE L'ÂGE DE LA RETRAITE AU COURS DE LA PROCÉDURE DE DIVORCE

Si le cas de prévoyance «vieillesse» survient pendant la procédure de divorce d'une personne assurée ou qu'une personne assurée invalide atteint l'âge ordinaire de la retraite pendant la procédure de divorce, la prestation de sortie (hypothétique) qui a été acquise jusqu'au moment de l'introduction de la procédure de divorce est partagée à titre de partage de la prévoyance professionnelle.

La CPBienne réduit ses prestations conformément à l'art. 19g OLP. La réduction correspond au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie (hypothétique). La réduction est partagée par moitié entre les deux conjoints. La rente de vieillesse ou d'invalidité est par ailleurs réduite dès l'entrée en force du jugement de divorce. La réduction est calculée en fonction des dispositions réglementaires appliquées en matière de calcul de la rente de vieillesse ou d'invalidité.

ART. 7.5 PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE EN CAS DE PERCEPTION D'UNE RENTE DE VIEILLESSE

Si au moment de l'introduction de la procédure de divorce, la personne assurée perçoit une rente de vieillesse, il appartiendra au juge du divorce de statuer sur le partage de la rente.

La part de rente attribuée au conjoint créancier est convertie en rente viagère. Il peut être convenu avec la CPBienne au plus tard jusqu'au premier versement de rente que la rente viagère soit versée sous forme de capital.

La CPBienne verse la rente viagère ou son capital correspondant au conjoint créancier ou le transfère dans sa prévoyance. La rente viagère versée ou transférée par la CPBienne ne fait pas partie de la rente versée sur la base du plan de prévoyance après le décès d'une personne bénéficiaire de rentes (art. 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3 et 4.2.4) et ne donne pas droit à d'autres prestations de la CPBienne.

Chapitre 8 ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

ART. 8.1 MISE EN GAGE

Art. 8.1.1 CONDITIONS PRÉALABLES ET MONTANT DE LA MISE EN GAGE

Jusqu'à trois ans avant le départ ordinaire à la retraite – selon la convention d'affiliation conclue avec l'employeur – la personne assurée peut mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de libre passage au moment de la mise en gage pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

Lorsque la personne assurée est âgée de plus de 50 ans, elle peut mettre en gage au maximum le plus élevé des deux montants suivants:

- le montant de la prestation de sortie dont elle aurait disposé à l'âge de 50 ans, augmenté des remboursements de versements anticipés effectués après l'âge de 50 ans et diminué du montant des versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après l'âge de 50 ans pour la propriété d'un logement;
- la moitié de la différence entre la prestation de sortie au moment de la mise en gage et la prestation de sortie déjà utilisée à ce moment-là pour la propriété du logement.

La mise en gage est également autorisée pour l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou d'autres participations semblables, si la personne assurée occupe elle-même l'un des logements ainsi cofinancés.

Art. 8.1.2 COMMUNICATION À LA CPBIENNE

Pour être valide, la mise en gage doit être annoncée par écrit à la CPBienne.

Art. 8.1.3 CRÉANCIER GAGISTE

Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour affecter le montant mis en gage

- au paiement en espèces de la prestation de sortie;
- au paiement de la prestation de prévoyance;
- au transfert, à la suite d'un divorce, d'une partie de la prestation de sortie à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint.

Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, la CPBienne met le montant en sûreté.

Lorsque la personne assurée quitte la CPBienne, celle-ci indique au créancier gagiste à qui la prestation de sortie est transférée et à concurrence de quel montant.

Art. 8.1.4 RÉALISATION DU GAGE

Si le gage est réalisé avant le cas de prévoyance ou le paiement en espèces, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent.

ART. 8.2 VERSEMENT ANTICIPÉ

Art. 8.2.1 CONDITIONS PRÉALABLES ET MONTANT DU VERSEMENT ANTICIPÉ

Jusqu'à trois ans avant le départ ordinaire à la retraite – selon la convention d'affiliation conclue avec l'employeur – la personne assurée peut faire valoir un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

Jusqu'à l'âge de 50 ans, la personne assurée peut faire valoir un montant jusqu'à concurrence de la prestation de sortie. Lorsque la personne assurée est âgée de plus de 50 ans, elle peut obtenir au maximum le plus élevé des deux montants suivants:

- le montant de la prestation de sortie dont elle aurait disposé à l'âge de 50 ans, augmenté des remboursements de versements anticipés effectués après l'âge de 50 ans et diminué du montant des versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après l'âge de 50 ans pour la propriété d'un logement;
- la moitié de la différence entre la prestation de sortie au moment du versement anticipé et la prestation de sortie déjà utilisée à ce moment-là pour la propriété du logement.

La personne assurée peut aussi utiliser ce montant pour l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou d'autres participations semblables, si la personne assurée occupe elle-même l'un des logements ainsi cofinancés. Dans la suite des présents statuts, le terme «propriété du logement» englobe aussi cette affectation.

Art. 8.2.2 MONTANT MINIMAL, VERSEMENT ANTICIPÉ MULTIPLE

Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20 000.-. Le montant minimal pour l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou d'autres participations semblables s'élève à CHF 1000.-.

Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

Art. 8.2.3 RÉDUCTION DES PRESTATIONS

En cas de versement anticipé, le capital-épargne est réduit du montant correspondant.

Art. 8.2.4 PAIEMENT

La CPBienne paie le montant du versement anticipé, après production des pièces justificatives idoines et avec l'accord de la personne assurée, directement au vendeur, à l'entrepreneur, au prêteur ou aux bénéficiaires correspondants en cas d'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou d'autres participations semblables.

La CPBienne paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit.

Si le versement anticipé met en danger les liquidités de la CPBienne, le paiement peut être ajourné pour une partie des demandes. La satisfaction des demandes est assujettie à l'ordre de priorité suivant:

1. personnes assurées qui, en raison de l'acquisition ou de la construction d'un logement en propriété, se trouvent dans une situation d'urgence financière;

2. personnes assurées venant d'acquérir un logement en propriété ou sur le point d'en acquérir ou d'en construire un;
3. autres personnes assurées, l'ordre de traitement des cas étant fonction du moment de l'acquisition ou de la construction du logement en propriété: plus l'acquisition est lointaine et plus le paiement est tardif.

En cas de découvert, la CPBienne peut limiter le versement anticipé dans le temps et le montant ou refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. La limitation ou le refus du versement ne sont possibles que pendant la durée du découvert. La CPBienne informe la personne assurée subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.

Art. 8.2.5 REMBOURSEMENT

Le montant du versement anticipé doit être remboursé par la personne assurée ou ses héritiers si

- le logement en propriété est vendu;
- des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur ce logement en propriété;
- aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de la personnes assurée.

En outre, la personne assurée peut rembourser en tout temps le montant du versement anticipé à condition de respecter les dispositions ci-après.

Le remboursement est autorisé

- jusqu'au départ ordinaire à la retraite selon la convention d'affiliation conclue avec l'employeur;
- jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

Art. 8.2.6 MONTANT MINIMAL DU REMBOURSEMENT

Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 10 000.-. Si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

Art. 8.2.7 CHANGEMENT DU LOGEMENT EN PROPRIÉTÉ

Si, dans un délai de deux ans, la personne assurée entend investir à nouveau dans la propriété de son logement le produit de la vente du logement équivalant au versement anticipé, il peut transférer ce montant à une institution de libre passage.

Art. 8.2.8 REMBOURSEMENT EN CAS DE MOINS-VALUE

En cas d'aliénation du logement en propriété, l'obligation de rembourser se limite au produit réalisé.

Est considéré comme produit réalisé le prix de vente après déduction des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur. Les obligations découlant de prêts contractés dans les deux ans qui précèdent la vente du logement ne sont pas prises en considération pour calculer le produit de la vente, à moins que la personne assurée puisse prouver que ces prêts ont servi à financer son logement en propriété.

Art. 8.2.9 AUGMENTATION DU DROIT AUX PRESTATIONS EN CAS DE REMBOURSEMENT

En cas de remboursement, le capital-épargne augmente de la valeur du montant remboursé.

Art. 8.2.10 GARANTIE DU BUT DE LA PRÉVOYANCE

La personne assurée ou ses héritiers ne peuvent vendre le logement en propriété que sous réserve de l'obligation de rembourser. Est également considérée comme vente la cession de droits qui équivalent économiquement à une aliénation. N'est en revanche pas une aliénation le transfert de propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance. Celui-ci est cependant soumis à la même restriction du droit d'aliéner que la personne assurée.

Cette restriction du droit d'aliéner doit être mentionnée au registre foncier. La CPBienne est tenue d'en requérir la mention au registre foncier lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance.

La mention peut être radiée:

- au départ ordinaire à la retraite;
- après la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- en cas de paiement en espèces de la prestation de sortie;
- lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été transféré à la CPBienne ou à une institution de libre passage.

Jusqu'au remboursement ou jusqu'à la survenance du cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces, des parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou d'autres participations semblables doivent être mises en dépôt auprès de la CPBienne.

L'obligation et le droit de rembourser subsistent jusqu'à trois ans avant le départ ordinaire à la retraite, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces.

ART. 8.3 TERMINOLOGIE

Art. 8.3.1 LOGEMENT EN PROPRIÉTÉ

Les objets sur lesquels peut porter la propriété sont l'appartement et la maison familiale pour ses propres besoins.

Les formes autorisées de propriété du logement sont la propriété, la copropriété (notamment la propriété par étages), la propriété commune de la personne assurée avec son conjoint ainsi que le droit de superficie distinct et permanent.

Art. 8.3.2 PARTICIPATION DE LOCATAIRES

Les participations autorisées sont l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation, l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires ainsi que l'octroi de prêts partiariaires à un organisme de construction d'utilité publique.

Le règlement de la coopérative de construction et d'habitation doit prévoir que si la personne assurée quitte la coopérative, les fonds de prévoyance qu'elle a versés pour acquérir des parts sociales seront transférés soit à une autre coopérative, soit à un autre organisme de logement ou de construction dont

elle utilise personnellement un logement, soit à une institution de prévoyance professionnelle. Cela vaut par analogie pour toute autre forme de participation.

Art. 8.3.3 PROPRES BESOINS

Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.

Lorsque la personne assurée prouve qu'elle ne peut plus utiliser le logement pendant un certain temps, elle est autorisée à le louer pendant ce laps de temps.

ART. 8.4 DIVERS

Art. 8.4.1 CONDITIONS PRÉALABLES ET PREUVE

Lorsque la personne assurée fait valoir son droit au versement anticipé ou à la mise en gage, elle doit fournir à la CPBienne la preuve que les conditions de leur réalisation sont remplies. La preuve est fournie par la production des pièces justificatives idoines (contrat hypothécaire, contrat d'achat, contrat de prêt, contrat de mise en gage, attestation notariale, etc.).

Si la personne assurée est mariée ou liée par un partenariat enregistré, le versement anticipé ou la mise en gage ne sont autorisés que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement par écrit. Si elle ne peut pas obtenir le consentement ou si ce dernier lui est refusé, elle peut faire appel au tribunal.

Art. 8.4.2 INFORMATION

La CPBienne donne à la personne assurée, lors du versement anticipé, de la mise en gage ou sur sa demande écrite, des informations sur:

- le capital de prévoyance dont elle dispose pour la propriété du logement;
- les réductions de prestations consécutives au versement anticipé ou à la réalisation du gage;
- les possibilités de combler la lacune de prévoyance que crée le versement anticipé ou la réalisation du gage dans la couverture des prestations d'invalidité ou de survivants;
- l'imposition fiscale en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage;
- le droit au remboursement des impôts payés lorsque le versement anticipé ou le montant correspondant au produit de réalisation du gage ont été remboursés ainsi que sur les délais à observer.

Art. 8.4.3 SORTIE, ANNONCE À LA NOUVELLE INSTITUTION DE PRÉVOYANCE

La CPBienne avise spontanément la nouvelle institution de prévoyance de la mise en gage de la prestation de sortie ou de la prestation de prévoyance et du montant sur lequel porte cette mise en gage, ainsi que de l'octroi d'un versement anticipé et de son montant.

Art. 8.4.4 ANNONCE À L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS, IMPOSITION OBLIGATOIRE

La CPBienne annonce dans les 30 jours à l'Administration fédérale des contributions, au moyen du formulaire ad hoc, le versement anticipé ou la réalisation du gage grevant la prestation de libre passage, ainsi que le remboursement dudit versement ou du montant du gage réalisé.

En cas de versement anticipé ou de mise en gage, la personne assurée doit payer des impôts sur le montant engagé pour financer le logement pour ses propres besoins.

En cas de remboursement du versement anticipé, le montant des impôts payés est restitué sans intérêts. Pour obtenir le remboursement du montant des impôts payés, la personne assurée doit adresser une demande écrite à l'autorité qui a prélevé ce montant.

Art. 8.4.5 FRAIS

Tous les frais externes liés au versement anticipé ou à la mise en gage sont à la charge de la personne assurée. Les frais administratifs occasionnés excédant l'étendue normale sont également à la charge de la personne assurée.

Chapitre 9 ORGANISATION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

ART. 9.1 ORGANISATION DE LA CPBIENNE

La CPBienne est organisée comme suit:

- Assemblée des délégués;
- Comité administratif;
- Gérance;
- Organe de révision;
- Expert en prévoyance professionnelle.

ART. 9.2 ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Art. 9.2.1 COMPOSITION, PÉRIODE DE FONCTION

Les personnes assurées de toute institution ou corporation affiliée à la CPBienne comptant au moins 5 personnes assurées (bénéficiaires de rentes exclus) ont le droit de désigner un délégué.

Les personnes assurées de toute institution ou corporation affiliée comptant plus de 75 personnes assurées auprès de la CPBienne selon le 1^{er} alinéa ont le droit de désigner un deuxième délégué, à partir de plus de 125 personnes assurées un troisième délégué, à partir de plus de 175 personnes assurées un quatrième délégué, etc. La date de référence pour déterminer le nombre de délégués admissible est fixée au 1^{er} janvier.

Si l'affiliation d'une institution ou d'une corporation à la CPBienne a lieu au cours d'une période de fonction, les délégués qui lui reviennent sont désignés pour le reste de la période de fonction. Lorsqu'une institution ou corporation affiliée quitte la CPBienne, le droit de représentation à l'Assemblée des délégués s'éteint.

Les institutions et corporations affiliées réglementent leur propre procédure de désignation des délégués auxquels elles ont droit.

En plus des délégués désignés conformément aux alinéas 1 à 3, les organisations des rentiers désignent 10 délégués.

La période de fonction est fixée à 4 ans.

Art. 9.2.2 COMPÉTENCES

L'Assemblée des délégués a les compétences suivantes:

- a) Élection des 6 représentants des assurés au Comité administratif; le président est d'office un de ces représentants;
- b) Prise de connaissance du rapport annuel et du compte annuel;
- c) Prise de position sur les modifications envisagées des présents statuts;
- d) Prise de position sur l'utilisation prévue des liquidités de la CPBienne, notamment en ce qui concerne la compensation du renchérissement.

Art. 9.2.3 CONVOCATION AU DÉBUT DE LA PÉRIODE DE FONCTION

Après les élections de renouvellement, la gérance de la CPBienne convoque l'assemblée des délégués pour sa constitution.

Art. 9.2.4 ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE

Lors de l'assemblée constitutive au début de la période de fonction, l'assemblée des délégués élit le président et un suppléant pour un mandat de 4 ans.

Art. 9.2.5 LANGUE DES DÉBATS

Chaque membre de l'assemblée des délégués est libre de s'exprimer en allemand ou en français.

Art. 9.2.6 INVITATION AUX SÉANCES

Les séances sont convoquées selon les besoins par le président ou sur demande d'au moins 15 membres de l'assemblée des délégués ou encore du Comité administratif.

Demeurent réservés les cas urgents où l'invitation accompagnée des documents y afférents doit être envoyée au moins deux semaines à l'avance.

Art. 9.2.7 SECRÉTARIAT

Sous réserve de décisions contraires de l'assemblée des délégués, le gérant assure le secrétariat de l'assemblée des délégués. La tenue du procès-verbal peut être confiée à un autre membre de la gérance.

Art. 9.2.8 DOSSIERS

Pour les affaires devant être traitées par l'Assemblée des délégués, toutes les pièces de dossiers essentielles nécessaires à la prise de décision doivent être copiées et adressées à tous les membres de l'Assemblée des délégués ainsi qu'au secrétariat.

Les documents supplémentaires non copiés relatifs aux affaires peuvent être consultés à la gérance.

Chaque membre de l'Assemblée des délégués est tenu de conserver en lieu sûr les dossiers qui lui ont été remis. Lorsqu'un membre quitte sa fonction, il doit remettre ses dossiers au secrétariat de la gérance ou veiller à ce qu'ils soient détruits de manière appropriée.

Art. 9.2.9 CONSULTATION DES DOSSIERS

Les membres de l'Assemblée des délégués ont le droit de consulter les dossiers concernés de la CPBienne dont ils ont besoin pour assumer leurs compétences. La consultation de dossiers d'assurés individuels est exclue.

Les membres de l'Assemblée des délégués sont liés au secret de fonction.

Art. 9.2.10 PROCÈS-VERBAL

Un procès-verbal est rédigé pour chaque séance de l'Assemblée des délégués. Ledit procès-verbal doit contenir un renvoi aux documents déterminants de chaque affaire traitée, les décisions prises, ainsi que les aspects essentiels des débats.

Le procès-verbal contient entre autre le lieu, l'heure et la durée de la séance.

L'approbation du procès-verbal est soumise à la prochaine séance de l'assemblée des délégués.

Le procès-verbal est signé par le président et la personne responsable de sa rédaction.

Art. 9.2.11 DIRECTION DES DÉBATS

Le président, ou en son absence le suppléant, dirige les débats de l'assemblée des délégués. Si les deux sont empêchés, l'assemblée des délégués désigne un président du jour.

Art. 9.2.12 QUORUM

Le quorum est atteint lorsqu'au moins 1/3 des membres de l'assemblée des délégués sont présents.

Art. 9.2.13 INVITATION DE SPÉCIALISTES

L'assemblée des délégués peut inviter des spécialistes à titre de conseiller lors de ses séances.

Art. 9.2.14 PROCÉDURE DE VOTE

Il y a votations lorsqu'une proposition est contestée.

La majorité absolue des personnes votantes est déterminante. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Si plusieurs propositions sont opposées, le président propose un mode de scrutin. Si celui-ci est contesté, il y a lieu alors de régler la question avant la votation sur l'objet principal.

Les votes ont lieu à main levée. Le président peut désigner des scrutateurs.

Art. 9.2.15 ÉLECTIONS

Les élections ont lieu à main levée si aucun membre ne demande le scrutin secret.

Est élu celui qui a obtenu la majorité absolue des voix exprimées. Si un deuxième tour est nécessaire, la majorité relative s'applique. En cas d'égalité des voix, le président procède par tirage au sort.

Les propositions d'élection doivent être soumises au président au moins 3 semaines avant la séance.

Les propositions d'élection peuvent uniquement être soumises par des délégués.

Les propositions d'élection doivent être communiquées aux délégués avec la convocation.

Art. 9.2.16 INDEMNITÉ DES DÉLÉGUÉS

Les délégués, pour leur participation à l'assemblée des délégués, reçoivent une indemnité de CHF 50.- par séance.

ART. 9.3 COMITÉ ADMINISTRATIF

Art. 9.3.1 COMPOSITION

Le Comité administratif constitue l'organe administratif paritaire de la CPBienne. Il se compose de 6 membres élus par les personnes assurées et de 6 autres membres élus par les institutions et corporations affiliées.

L'élection des 6 représentants des assurés ressortit à l'Assemblée des délégués (cf. art. 9.2.2). Le président de l'Assemblée des délégués est d'office un représentant des personnes assurées. Les institutions et les corporations affiliées (sans la Ville de Bienne) ont droit à deux représentants.

3 des 6 sièges des institutions et corporations affiliées reviennent à la Ville de Bienne; le Conseil municipal de Bienne élit ces 3 personnes dont une de ses propres rangs. Un siège revient aux institutions et corporations affiliées où la Ville est majoritaire; l'élection incombe au Conseil municipal de Bienne sur proposition desdites institutions et corporations. 2 sièges reviennent aux autres institutions et corporations affiliées; l'élection incombe au Conseil municipal de Bienne sur proposition des institutions et corporations affiliées correspondantes.

En complément, un représentant des retraités peut participer aux séances du Comité administratif avec voix consultative.

La période de fonction est fixée à 4 ans.

La CPBienne est tenue de garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des employés et employeurs de manière à ce qu'ils puissent assumer leurs tâches de conduite.

Art. 9.3.2 COMPÉTENCES EN GÉNÉRAL

Le Comité administratif est l'organe paritaire dirigeant de la CPBienne.

Il a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe en vertu du droit de rang supérieur ou des présents statuts.

Le Comité administratif est habilité à déléguer les tâches qui lui sont attribuées à des commissions, des comités ou autres semblables qu'il met sur pied. Dans ce cas, il réglemente la compétence de tels organes dans des cahiers des charges et surveille leurs activités.

Art. 9.3.3 COMPÉTENCES EN DÉTAIL

Le Comité administratif remplit notamment les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables:

- a) définir le système de financement;
- b) définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
- c) édicter et modifier les statuts et les règlements;
- d) établir et approuver les comptes annuels;
- e) définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- f) définir l'organisation de la CPBienne;
- g) organiser la comptabilité;

- h) garantir l'information des assurés;
- i) garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des employés et des employeurs;
- j) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion;
- k) nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- l) prendre les décisions concernant la réassurance complète ou partielle de la CPBienne et le réassureur éventuel;
- m) définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- n) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long terme entre la fortune placée et les engagements de la CPBienne;
- o) statuer sur l'affiliation d'institutions et de corporations à la CPBienne;
- p) la prise de décisions concernant la remise exceptionnelle du remboursement de prestations à la CPBienne perçues indûment.

Art. 9.3.4 PRÉSIDENTE, CONSTITUTION

Le Comité administratif élit son président pour une période de fonction de 2 ans. La présidence est assurée à tour de rôle par un représentant des assurés et un représentant des employeurs. Le Comité administratif peut toutefois prévoir un autre mode d'attribution de la présidence.

En outre, le Comité administratif se constitue lui-même.

Le gérant participe avec voix consultative et droit de proposition aux séances du Comité administratif.

Le Comité administratif peut inviter d'autres participants à ses séances.

Art. 9.3.5 SÉANCES

Le Comité administratif se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an, sur convocation du président. Chaque membre peut demander au président qu'une séance soit convoquée en lui fournissant les motifs par écrit.

Art. 9.3.6 DÉCISIONS

Le quorum est atteint au Comité administratif lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

Le Comité administratif rend ses décisions à la majorité simple des membres présents en séance. En cas d'égalité des voix, le président tranche, sauf s'il s'agit de modifications de règlements et des statuts ainsi qu'en ce qui concerne la constitution du Comité administratif. En cas d'égalité des voix, dans ces cas, un arbitre neutre désigné d'un commun accord décide. Si aucun accord n'est trouvé pour désigner l'arbitre neutre, celui-ci est désigné par l'autorité de surveillance.

Des décisions par voie de circulation sont autorisées, dans la mesure où aucun membre ne demande un débat verbal.

Les débats du Comité administratif ainsi que les décisions rendues sont consignés dans un procès-verbal.

ART. 9.4 GÉRANT

Le Comité administratif peut désigner un gérant chargé de gérer les affaires sous la direction du Comité administratif. Le gérant assiste aux séances du Comité administratif avec voix consultative. Les tâches du gérant sont fixées dans le Règlement d'organisation.

ART. 9.5 ORGANE DE RÉVISION

Dans le cadre de la LPP et de ses ordonnances d'exécution, le Conseil administratif charge un organe de révision reconnu de l'examen annuel de la gérance, de la comptabilité et du placement de la fortune. Cet organe rend compte par écrit au Comité administratif quant au résultat de l'examen. Il transmet un double de son rapport de révision à l'autorité de surveillance.

L'organe de révision examine

- si les comptes annuels et les comptes de vieillesse sont conformes aux dispositions légales;
- si l'organisation, la gestion et les placements sont conformes aux dispositions légales et réglementaires;
- si les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par l'organe suprême;
- si les fonds libres ou les participations aux excédents résultant des contrats d'assurance ont été utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires;
- si, en cas de découvert, la CPBienne a pris les mesures nécessaires pour rétablir une couverture complète;
- si les indications et informations exigées par la loi ont été communiquées à l'autorité de surveillance;
- si l'art. 51c LPP a été respecté.

L'organe de révision avertit immédiatement l'autorité de surveillance si la situation de la CPBienne exige une action rapide ou si son mandat expire.

ART. 9.6 EXPERT RECONNU EN PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

Le Comité administratif charge un expert reconnu en prévoyance professionnelle d'examiner périodiquement la situation actuarielle et les dispositions réglementaires correspondantes de la CPBienne.

L'expert en prévoyance professionnelle examine périodiquement si:

- la CPBienne offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.

Il soumet des recommandations à l'organe suprême de la CPBienne concernant notamment:

- le niveau du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques;
- les mesures à prendre en cas de découvert.

Si le Comité administratif ne suit pas les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et qu'il s'avère que la sécurité de la CPBienne est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance.

Dans l'exercice de son mandat, l'expert est tenu de suivre les instructions de l'autorité de surveillance. Il informe immédiatement l'autorité de surveillance si la situation de la CPBienne exige une action rapide ou si son mandat expire.

En cas de découvert, l'expert établit chaque année un rapport actuariel dans lequel il indique si les mesures prises par le Comité administratif pour résorber le découvert correspondent aux conditions énoncées à l'art. 65d LPP et informe sur leur efficacité. Il rédige un rapport à l'intention de l'autorité de surveillance lorsque la CPBienne ne prend pas de mesures ou prend des mesures insuffisantes pour résorber le découvert.

ART. 9.7 SURVEILLANCE

L'autorité de surveillance s'assure que la CPBienne se conforme aux prescriptions légales, en particulier:

- elle vérifie la conformité des dispositions réglementaires avec les prescriptions légales;
- elle exige de la CPBienne un rapport annuel, notamment sur ses activités;
- elle prend connaissance des rapports de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle;
- elle prend les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées;
- elle connaît les contestations relatives au droit des personnes assurées à être informées.

Chapitre 10 DISPOSITIONS FINALES

ART. 10.1 DISPOSITION TRANSITOIRE RELATIVE À L'ART. 9.3.1

La composition du Comité administratif selon l'art. 9.3.1 doit être mise en place au plus tard pour le 1er janvier 2024.

ART. 10.2 TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES

La personne assurée prend connaissance du fait que les organes chargés d'appliquer la prévoyance professionnelle, où d'en contrôler et surveiller l'exécution de la LPP et de la LFLP, sont habilités à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la LPP et la LFLP.

ART. 10.3 PRESCRIPTION DE PRÉTENTIONS

Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que la personne assurée n'a pas quitté la CPBienne lors de la survenance du cas de prévoyance.

Les créances relatives à des cotisations et prestations périodiques sont prescrites après cinq ans, d'autres après dix ans. Les articles 129 à 141 CO sont applicables.

ART. 10.4 CONSERVATION DE DOCUMENTS DE PRÉVOYANCE

La CPBienne est tenue de conserver toutes les pièces contenant des informations importantes pour l'exercice de droits éventuels de la part des personnes assurées, à savoir:

- les documents concernant l'avoir de prévoyance;
- les documents concernant les comptes ou les polices de la personne assurée;
- les documents concernant toute situation déterminante durant la période d'assurance tels que les rachats, les paiements en espèces, de même que les versements anticipés pour l'accession au logement et les prestations de sortie en cas de divorce ou de dissolution juridique du partenariat enregistré;
- les contrats d'affiliation des employeurs avec la CPBienne;
- les statuts et règlements;
- les correspondances importantes;
- les pièces qui permettent d'identifier les personnes assurées.

Les documents peuvent être enregistrés sur un support autre que le papier, à la condition toutefois qu'ils demeurent lisibles en tout temps.

L'obligation pour la CPBienne de conserver les pièces dure dix ans à compter de la fin du droit aux prestations. Lorsqu'aucune prestation de prévoyance n'est versée parce que la personne assurée n'a pas fait usage de son droit, l'obligation de conserver les pièces dure jusqu'au moment où la personne assurée a ou aurait atteint l'âge de 100 ans. En cas de sortie de l'institution, l'obligation pour la CPBienne cesse après un délai de dix ans dès le transfert de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance ou à une institution qui gère les comptes ou les polices de libre passage.

ART. 10.5 SECRET DE FONCTION

Quiconque participe au traitement des affaires de la CPBienne est soumis au secret de fonction en ce qui concerne les rapports personnels et financiers des personnes assurées, des ayants droit et des employeurs. L'obligation de respecter le secret de fonction perdure après le départ d'un organe ou de l'administration de la CPBienne.

ART. 10.6 CONTESTATIONS, FOR

Le tribunal désigné par le Canton conformément à l'art. 73 LPP est compétent pour juger des contestations issues des présents statuts opposant la CPBienne, l'employeur, la personne assurée et les ayants droit. Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle la personne assurée a été engagée.

ART. 10.7 MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Comité administratif dans le cadre des dispositions légales, tout en respectant les droits acquis des ayants droit. Ils sont adaptés aux modifications légales.

Les dispositions ayant des conséquences financières pour l'employeur au-delà des prescriptions LPP sont soumises au consentement de l'employeur.

Toute modification des statuts doit être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance.

ART. 10.8 ABROGATION DE L'ANCIEN DROIT

L'entrée en vigueur des présents statuts abroge simultanément les statuts de la Caisse de pension de la Ville de Bienne du 12 juin 2018. L'article 10.1 des présents statuts demeure réservé.

ART. 10.9 RENTES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 2021

Les rentes en cours au 31 décembre 2021 ne sont pas modifiées suite à l'introduction des présents statuts.

ART. 10.10 RESPONSABILITÉ

Concernant les engagements pris avant l'entrée en vigueur des statuts du 14 septembre 1999 ainsi que la réglementation de l'acquis (art. 10.1), la garantie de la Commune municipale de Bienne, conformément à l'art. 14, al. 4, des statuts de la Caisse d'assurance du personnel de la Commune municipale de Bienne (du 10 décembre 1981), ainsi que les obligations contractées de la part des institutions et corporations affiliées dans les conventions d'affiliation conclues avec la Caisse d'assurance du personnel de la Commune municipale de Bienne demeurent expressément réservées.

ART. 10.11 LACUNES DANS LES STATUTS

Pour les cas où les statuts ne prévoient aucune disposition, le Comité administratif peut décider une réglementation correspondant au sens et au but de la CPBienne. Il convient alors de respecter la loi ou les prescriptions des autorités de surveillance.

ART. 10.12 ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022, et s'appliquent à toutes les personnes assurées à cette date ainsi qu'aux nouvelles personnes assurées dès cette même date.

Bienne, le 7 décembre 2021

Caisse de pension de la Ville de Bienne

Le président du
Comité administratif



Erich Fehr

Le vice-président du
Comité administratif



Bruno Bianchet

ANNEXE 1

Cotisations

Montant des cotisations

Les cotisations selon art. 2.4 dépendent du plan de prévoyance professionnelle choisi par l'employeur. La clef de répartition entre l'employé et l'employeur est fixée dans la convention d'affiliation (sous réserve des contributions aux frais administratifs).

Si le rapport de prévoyance est maintenu au-delà de l'âge ordinaire de la retraite avec le consentement de l'employeur, il existe les deux possibilités suivantes:

1. Maintien de la prévoyance sans perception de cotisations. Le capital-épargne seul produit des intérêts.
2. Maintien de la prévoyance avec perception de cotisations (seulement possible avec cotisations de l'employeur et de l'assuré). Le taux de cotisation de l'épargne correspond au taux de cotisation de l'épargne à l'âge ordinaire de la retraite. Une cotisation pour risques n'est plus perçue.

Les cotisations en pourcentage du salaire assuré (pour hommes et femmes) se présentent comme suit:

Plan 63, avec déduction de coordination

Âge	Épargne	Risque	Cotisation totale		Âge	Épargne	Risque	Cotisation totale
18	-	2.000	2.000		42	18.450	2.000	20.450
19	-	2.000	2.000		43	18.600	2.000	20.600
20	-	2.000	2.000		44	18.750	2.000	20.750
21	-	2.000	2.000		45	19.300	2.000	21.300
22	15.500	2.000	17.500		46	19.450	2.000	21.450
23	15.500	2.000	17.500		47	19.600	2.000	21.600
24	15.500	2.000	17.500		48	19.750	2.000	21.750
25	15.500	2.000	17.500		49	19.900	2.000	21.900
26	15.650	2.000	17.650		50	20.050	2.000	22.050
27	15.800	2.000	17.800		51	20.200	2.000	22.200
28	15.950	2.000	17.950		52	20.350	2.000	22.350
29	16.100	2.000	18.100		53	20.500	2.000	22.500
30	16.250	2.000	18.250		54	20.650	2.000	22.650
31	16.400	2.000	18.400		55	21.200	2.000	23.200
32	16.550	2.000	18.550		56	21.350	2.000	23.350
33	16.700	2.000	18.700		57	21.500	2.000	23.500
34	16.850	2.000	18.850		58	21.650	2.000	23.650
35	17.400	2.000	19.400		59	21.800	2.000	23.800
36	17.550	2.000	19.550		60	21.950	2.000	23.950
37	17.700	2.000	19.700		61	22.100	2.000	24.100
38	17.850	2.000	19.850		62	22.250	2.000	24.250
39	18.000	2.000	20.000		63	22.400	2.000	24.400
40	18.150	2.000	20.150		64			
41	18.300	2.000	20.300		65			

Plans 64m et 65m, ainsi que 65MF, avec déduction de coordination

Âge	Épargne	Risque	Cotisation totale		Âge	Épargne	Risque	Cotisation totale
18	-	2.000	2.000		42	17.430	2.000	19.430
19	-	2.000	2.000		43	17.520	2.000	19.520
20	-	2.000	2.000		44	17.610	2.000	19.610
21	-	2.000	2.000		45	18.100	2.000	20.100
22	15.500	2.000	17.500		46	18.190	2.000	20.190
23	15.500	2.000	17.500		47	18.280	2.000	20.280
24	15.500	2.000	17.500		48	18.370	2.000	20.370
25	15.500	2.000	17.500		49	18.460	2.000	20.460
26	15.590	2.000	17.590		50	18.550	2.000	20.550
27	15.680	2.000	17.680		51	18.640	2.000	20.640
28	15.770	2.000	17.770		52	18.730	2.000	20.730
29	15.860	2.000	17.860		53	18.820	2.000	20.820
30	15.950	2.000	17.950		54	18.910	2.000	20.910
31	16.040	2.000	18.040		55	19.400	2.000	21.400
32	16.130	2.000	18.130		56	19.490	2.000	21.490
33	16.220	2.000	18.220		57	19.580	2.000	21.580
34	16.310	2.000	18.310		58	19.670	2.000	21.670
35	16.800	2.000	19.800		59	19.760	2.000	21.760
36	16.890	2.000	18.890		60	19.850	2.000	21.850
37	16.980	2.000	18.980		61	19.940	2.000	21.940
38	17.070	2.000	19.070		62	20.030	2.000	22.030
39	17.160	2.000	19.160		63	20.120	2.000	22.120
40	17.250	2.000	19.250		64	20.210	2.000	22.210
41	17.340	2.000	19.340		65	20.210	2.000	22.210

Plans 64o et 65o, sans déduction de coordination

Âge	Épargne	Risque	Cotisation totale		Âge	Épargne	Risque	Cotisation totale
18	-	1.700	1.700		42	13.030	1.700	14.730
19	-	1.700	1.700		43	13.120	1.700	14.820
20	-	1.700	1.700		44	13.210	1.700	14.910
21	-	1.700	1.700		45	13.500	1.700	15.200
22	11.300	1.700	13.000		46	13.590	1.700	15.290
23	11.300	1.700	13.000		47	13.680	1.700	15.380
24	11.300	1.700	13.000		48	13.770	1.700	15.470
25	11.300	1.700	13.000		49	13.860	1.700	15.560
26	11.390	1.700	13.090		50	13.950	1.700	15.650
27	11.480	1.700	13.180		51	14.040	1.700	15.740
28	11.570	1.700	13.270		52	14.130	1.700	15.830
29	11.660	1.700	13.360		53	14.220	1.700	15.920
30	11.750	1.700	13.450		54	14.310	1.700	16.010
31	11.840	1.700	13.540		55	14.600	1.700	16.300
32	11.930	1.700	13.630		56	14.690	1.700	16.390
33	12.020	1.700	13.720		57	14.780	1.700	16.480
34	12.110	1.700	13.810		58	14.870	1.700	16.570
35	12.400	1.700	14.100		59	14.960	1.700	16.660
36	12.490	1.700	14.190		60	15.050	1.700	16.750
37	12.580	1.700	14.280		61	15.140	1.700	16.840
38	12.670	1.700	14.370		62	15.230	1.700	16.930
39	12.760	1.700	14.460		63	15.320	1.700	17.020
40	12.850	1.700	14.550		64	15.410	1.700	17.110
41	12.940	1.700	14.640		65	15.410	1.700	17.110

ANNEXE 2

Frais administratifs

Contributions aux frais administratifs

Les institutions et corporations affiliées versent à la CPBienne une contribution aux frais administratifs pour chaque personne assurée auprès d'elle.

La contribution minimale s'élève à CHF 22.- par mois et par personne assurée. Ce montant est fixé dans la convention d'affiliation, mais il convient à l'occasion de tenir compte des charges supplémentaires liées à des conditions particulières.

La contribution aux frais administratifs doit être versée chaque mois avec les cotisations selon art. 2.4. des statuts.

ANNEXE 3

Rachats

Tablettes de rachats pour hommes et femmes à partir du 1^{er} juin 2021 (AV = Avoir de vieillesse)

Âge de la retraite, Plan 63				Âge de la retraite, Plan 63			
Âge lors du rachat	AV maximal en % du salaire assuré	AV maximal en % du salaire assuré avec 2% cotisation supplém.	AV maximal en % du salaire assuré avec 4% cotisation supplém.	Âge lors du rachat	AV maximal en % du salaire assuré	AV maximal en % du salaire assuré avec 2% cotisation supplém.	AV maximal en % du salaire assuré avec 4% cotisation supplém.
22	15.50	17.50	19.50	43	446.23	499.64	553.06
23	31.28	35.32	39.35	44	473.01	529.38	585.77
24	47.34	53.46	59.56	45	500.82	560.21	619.61
25	63.69	71.92	80.13	46	529.28	591.74	654.21
26	80.49	90.86	101.22	47	558.41	623.99	689.59
27	97.74	110.30	122.84	48	588.21	656.97	725.75
28	115.45	130.24	145.00	49	618.70	690.70	762.71
29	133.63	150.68	167.71	50	649.89	725.18	800.49
30	152.29	171.64	190.98	51	681.79	760.43	839.10
31	171.43	193.13	214.82	52	714.41	796.47	878.55
32	191.07	215.16	239.24	53	747.77	833.31	918.86
33	211.21	237.73	264.25	54	781.88	870.96	960.05
34	231.86	260.86	289.86	55	817.15	909.84	1002.53
35	253.43	284.96	316.48	56	853.21	949.57	1045.93
36	275.54	309.64	343.73	57	890.07	990.16	1090.26
37	298.20	334.91	371.62	58	927.74	1031.63	1135.53
38	321.42	360.79	400.16	59	966.24	1074.00	1181.77
39	345.21	387.28	429.36	60	1005.58	1117.28	1228.99
40	369.57	414.40	459.24	61	1045.78	1161.49	1277.21
41	394.52	442.16	489.81	62	1086.85	1206.65	1326.45
42	420.07	470.57	521.08	63	1128.81	1252.77	1376.73

Âge de la retraite, Plan 64m, 65m und 65MF				Âge de la retraite, Plan 64m, 65m und 65MF			
Âge lors du rachat	AV maximal en % du salaire assuré	AV maximal en % du salaire assuré avec 2% cotisation supplém.	AV maximal en % du salaire assuré avec 4% cotisation supplém.	Âge lors du rachat	AV maximal en % du salaire assuré	AV maximal en % du salaire assuré avec 2% cotisation supplém.	AV maximal en % du salaire assuré avec 4% cotisation supplém.
22	15.50	17.50	19.50	44	425.61	477.65	529.67
23	31.17	35.19	39.21	45	448.39	503.00	557.60
24	47.01	53.08	59.14	46	471.51	528.72	585.92
25	63.03	71.16	79.29	47	494.98	554.82	614.65
26	79.31	89.53	99.75	48	518.79	581.29	643.78
27	95.86	108.19	120.53	49	542.96	608.14	673.32
28	112.68	127.15	141.63	50	567.48	635.38	703.28
29	129.78	146.41	163.05	51	592.36	663.01	733.66
30	147.16	165.97	184.79	52	617.61	691.03	764.46
31	164.82	185.84	206.86	53	643.22	719.45	795.69
32	182.76	206.01	229.27	54	669.21	748.27	827.35
33	200.99	226.50	252.01	55	695.97	777.90	859.85
34	219.51	247.30	275.09	56	723.12	807.95	892.80
35	238.72	268.82	298.92	57	750.65	838.42	926.20
36	258.24	290.67	323.10	58	778.58	869.31	960.06
37	278.06	312.85	347.63	59	806.90	900.63	994.38
38	298.19	335.36	372.52	60	835.63	932.39	1029.17
39	318.63	358.21	397.78	61	864.76	964.59	1064.43
40	339.38	381.40	423.41	62	894.30	997.23	1100.17
41	360.45	404.94	449.41	63	924.26	1030.32	1136.39
42	381.84	428.82	475.78	64	954.64	1063.86	1173.10
43	403.56	453.06	502.53	65	985.35	1097.77	1210.21

Âge de la retraite, Plan 65o (sans coordination)				Âge de la retraite, Plan 65o (sans coordination)			
Âge lors du rachat	AV maximal en % du salaire assuré	AV maximal en % du salaire assuré avec 2% cotisation supplém.	AV maximal en % du salaire assuré avec 4% cotisation supplém.	Âge lors du rachat	AV maximal en % du salaire assuré	AV maximal en % du salaire assuré avec 2% cotisation supplém.	AV maximal en % du salaire assuré avec 4% cotisation supplém.
22	11.30	13.30	15.30	44	297.57	346.74	395.92
23	22.67	26.68	30.69	45	312.86	364.32	415.80
24	34.11	40.14	46.17	46	328.33	382.10	435.88
25	45.61	53.68	61.75	47	343.98	400.07	456.18
26	57.27	67.39	77.51	48	359.81	418.24	476.69
27	69.09	81.27	93.46	49	375.83	436.61	497.41
28	81.07	95.33	109.59	50	392.03	455.18	518.34
29	93.22	109.56	125.91	51	408.42	473.95	539.49
30	105.53	123.97	142.42	52	425.00	492.92	560.86
31	118.00	138.55	159.11	53	441.77	512.10	582.45
32	130.64	153.31	175.99	54	458.73	531.48	604.25
33	143.44	168.25	193.07	55	476.08	551.27	626.48
34	156.41	183.37	210.34	56	493.63	571.27	648.93
35	169.75	198.87	228.00	57	511.37	591.48	671.60
36	183.26	214.55	245.86	58	529.31	611.90	694.50
37	196.94	230.42	263.92	59	547.45	632.53	717.63
38	210.79	246.47	282.17	60	565.78	653.38	740.99
39	224.81	262.71	300.62	61	584.31	674.44	764.58
40	239.01	279.14	319.27	62	603.05	695.72	788.40
41	253.38	295.75	338.13	63	621.99	717.21	812.45
42	267.93	312.55	357.19	64	641.13	738.92	836.73
43	282.66	329.55	376.45	65	660.39	760.76	861.16

ANNEXE 4

Taux de conversion

Le taux de conversion, indépendamment du sexe de l'assuré, dépend de l'âge au moment de la retraite et de l'année de la mise à la retraite. En cas de retraite le 31 décembre, le taux valable est celui de l'année de la cessation de l'activité lucrative (décembre).

Année Age	2022	2023	2024	Dès 2025
60	5.20%	5.05%	4.90%	4.75%
61	5.35%	5.20%	5.05%	4.90%
62	5.50%	5.35%	5.20%	5.05%
63	5.65%	5.50%	5.35%	5.20%
64	5.80%	5.65%	5.50%	5.35%
65	5.95%	5.80%	5.65%	5.50%
66	6.10%	5.95%	5.80%	5.65%
67	6.25%	6.10%	5.95%	5.80%
68	6.40%	6.25%	6.10%	5.95%
69	6.55%	6.40%	6.25%	6.10%
70	6.70%	6.55%	6.40%	6.25%

Les valeurs se situant entre deux âges sont calculées au mois exactement.

Si au 31.12.2022, le degré de couverture de la CPBienne est d'au moins 108%, les baisses de taux de conversion encore prévues seront reportées, tant que le degré de couverture ne tombe pas en dessous de 108%.

Si à une date de clôture ultérieure, le degré de couverture de la CPBienne est d'au moins 110%, les baisses de taux de conversion encore prévues seront reportées, tant que le degré de couverture ne tombe pas en dessous de 108%.